
3 1761 06765853 4

L'Association du Barreau américain

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON
Études et Documents
Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, Professeur de Droit comparé
ETIENNE ANTONELLI, Professeur d'Economie Politique | MAURICE PICARD, Professeur de Droit Civil
Directeurs des salles de travail de l'Institut

TOME 1

L'ASSOCIATION DU BARREAU AMÉRICAIN

PAR

Mlle G. MADIER
DOCTEUR EN DROIT

Avec une Préface de EDOUARD LAMBERT
PROFESSEUR DE DROIT COMPARÉ A L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARIS (Ve)
MARCEL GIARD, Libraire-Éditeur
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1922



PRÉFACE

Mieux qu'un exposé de programmes, une simple énumération des sujets traités dans les trois premiers tomes de cette collection fera comprendre le but poursuivi par la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé.*

L'American Bar Association, dont l'histoire est retracée dans le premier de ces travaux, constitue le modèle, jusqu'ici insurpassé, d'une concentration nationale de toutes les forces vives de la « profession légale » et l'œuvre qu'elle a réalisée au cours de ses quarante-cinq années d'existence est la plus saisissante démonstration de l'influence que peut exercer sur l'évolution régulière et ordonnée des institutions juridiques d'un grand pays l'union permanente de tous ceux qui pensent et qui comptent dans les divers groupes de techniciens du droit. D'heureux accidents historiques : la réunion entre les mêmes mains des fonctions réparties chez nous entre les avocats et les avoués ou en Angleterre entre les *barristers* et les *solicitors*, le recrutement habituel des juges et du personnel enseignant des écoles de droit parmi les maîtres du barreau, ont permis à l'*American Bar Association* de grouper autour d'elle toutes les notabilités de la magistrature et de l'enseignement du droit, en même temps que l'élite des praticiens. Une élite nombreuse : car, entrée en scène en 1878 avec une centaine de membres, l'*A. B. A.* en compte aujourd'hui une douzaine de milliers. Le régime fédéraliste et surtout l'absence d'une capitale économique ont assuré l'activité et l'émulation de ses groupements locaux, alors que l'unité finale d'action était garantie par la forte organisation centrale de son comité exécutif, de ses nombreux comités techniques et surtout de ses six grandes sections qui, dotées d'organes permanents d'investigation scientifique, disposent, pour propager leurs vues, des puis-

sants leviers que sont, d'une part, les comités locaux de l'association et, de l'autre, son congrès annuel.

L'un des orateurs du congrès de 1920 se plaignait que six cents membres seulement de l'association se fussent rendus à ce meeting national. Puissions-nous avoir jamais à formuler pareille plainte ! Six cents participants effectifs, venus de tous les Etats et de toutes les grandes villes de l'Union, c'est plus qu'il n'en faut pour faire du congrès de l'A. B. A. un véritable parlement professionnel des juristes : parlement dont les travaux sont préparés par les rapports de commissions que publie le journal mensuel et dont les délibérations, entourées d'une large publicité par la reproduction analytique dans les reports annuels, aboutissent au vote de vœux ou de recommandations qui fréquemment ont inspiré à la législature fédérale ou aux législatures d'états d'utiles réformes juridiques et, plus souvent encore, ont détourné ces assemblées de dangereuses expérimentations sociales. Cette influence s'est fait particulièrement sentir dans les domaines de la procédure et de l'organisation judiciaire, du droit commercial, du droit des assurances et de la propriété industrielle.

Par le travail combiné de sa section d'éducation légale et de sa filiale, l'*Association des écoles de droit Américaines* l'A. B. A. a pris, dans un milieu où règne la plus complète liberté de l'enseignement supérieur, le rôle d'un véritable ministère de l'éducation juridique, soit en provoquant par son action coordinatrice le relèvement du niveau et la prolongation de la durée des études de droit, la généralisation du stage professionnel et le renforcement des examens d'admission au barreau, soit en suscitant de continuels échanges de vues entre professeurs, praticiens et magistrats sur les améliorations à apporter aux programmes et aux méthodes des écoles de droit.

Elle a accompli des prodiges de tenace ingéniosité pour tenir la promesse audacieuse inscrite en tête de son programme de la première heure : « promouvoir l'uniformité du droit » dans un pays dont la constitution n'ouvre qu'un bien petit nombre de domaines à l'activité du législateur fédéral et

reconnaît par ailleurs la plus complète indépendance respective aux nombreuses législatures d'états. C'est la tension de toutes ses forces de propagande qui, après avoir permis dès 1892 la création de la *Commission d'uniformité des lois d'états*, a assuré la propagation progressive d'Etat en Etat de ceux des modèles d'actes législatifs de cette commission qui, comme l'*Uniform Negotiable Instruments Act*, ont réalisé l'unification pratique de certaines branches du droit commercial, non pas seulement dans l'Union Américaine, mais dans tout l'ensemble du monde anglo-saxon. C'est grâce à son concours que ce travail d'unification législative a pu être complété par des mesures prises en vue d'obtenir l'interprétation uniforme par les diverses judicatures d'états des actes législatifs empruntés à la commission d'uniformité des lois. Et, sous la même impulsion, on a vu les attorneys-généraux des divers Etats se réunir au cours d'un des derniers meetings annuels de l'A. B. A. pour discuter les moyens de réagir contre la crise de spéculation née de la guerre et jeter ainsi les premières bases d'une organisation commune pour l'étude des problèmes de répression pénale. L'Association du barreau américain a fait ainsi en faveur de l'unification partielle et progressive du droit national, — et sans jamais risquer d'ébranler les vieux cadres constitutionnels, — plus que n'a pu faire le Congrès fédéral par le canal de sa législation oblique (*by indirection*), c'est-à-dire en recourant à son pouvoir de taxation et à son droit de réglementer les transports entre Etats ou les communications postales pour forcer les contribuables, par la crainte d'un traitement économique de défaveur, à s'incliner devant les réformes juridiques à portée nationale édictées en dehors du cercle de sa compétence constitutionnelle.

En donnant plus de cohésion au droit commercial américain, elle a par là même accru la puissance d'expansion de ce droit. Par la contagion de l'exemple elle a provoqué la formation de la *Canadian Bar Association* et de la *Commission on Uniformity of Legislation in Canada* qui, en reprenant l'étude des mêmes problèmes par les mêmes méthodes, vont développant chaque jour le fond commun d'institutions et

d'idées juridiques qui relient aux Etats-Unis le Dominion canadien. Et elle commence aussi à recueillir les résultats, fort appréciables, des efforts faits pour développer au travers de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud le rayonnement des grands textes du droit commercial de l'Union nord américaine, comme les *Uniform Acts* ou la loi fédérale de 1916 sur les *bills of lading* [1]. Elle a ainsi préparé sur le terrain du droit le dégagement du grand courant d'aspirations panaméricaines qui tend à grouper autour des Etats-Unis les autres peuples du continent américain.

Mais il est un aspect de l'œuvre de l'*American Bar Association* qui, plus encore que les précédents, mérite être signalé à l'attention des juristes français. Mlle Madier l'a heureusement défini en disant que cette grande association s'est constituée la « gardienne bénévole » de la constitution et de l'ensemble de principes permanents de justice, de règles protectrices des libertés individuelles et de garanties données aux minorités contre l'oppression des majorités que consacrent les constitutions ou que l'interprétation judiciaire en a fait sortir. C'est là une fonction que la profession légale française a laissé prendre à la *Ligue des droits de l'homme* qui, par la nature même de son recrutement, ne saurait l'exercer ni dans le même esprit ni par les mêmes procédés que l'*American Bar Association.* Envisagée sous cet angle, l'œuvre de l'*A. B. A.* se présente comme une œuvre de conservation sociale, mais d'un conservatisme mesuré et réfléchi qui sait consentir à temps les concessions nécessaires et n'intervenir qu'à bon escient. Autant je verrais avec inquiétude instaurer chez nous une remise officielle entre les mains des juges de la garde de la constitution qui permet aux cours de justice américaines d'imposer leur veto définitif aux volontés les plus nettement exprimées des législatures, autant je souhaiterais voir s'implanter dans notre pays cette

1. La traduction littérale, que Mlle Madier donne, p. 68, du titre de cet acte, peut prêter à équivoque. Le *bill of lading* américain a la négociabilité et les effets généraux de notre connaissement; mais s'applique aussi bien au transport par terre qu'au transport par mer. C'est surtout son application aux transports par voie ferrée dans le commerce entre Etats qui a donné naissance à la loi du 29 août 1916.

garde officieuse des principes fondamentaux du droit et des libertés publiques que l'Association du barreau américain exerce sans autres armes que la persuasion et l'appel à l'autorité de la science. Car jamais elle n'a arrêté une réforme réclamée par une opinion publique persistante et éclairée. Et elle a épargné au peuple américain bien des expériences désastreuses, comme la révocation des juges ou la réformation de sentences judiciaires par le suffrage populaire.

Mais, en aucun pays, le corps des juristes ne peut songer à remplir cette tâche de défense des bases juridiques de l'ordre social s'il ne s'est donné d'abord à lui-même une organisation nationale d'ensemble. Cette organisation n'est pas le privilège de l'Amérique. Elle y a seulement été poussée à un plus haut degré que partout ailleurs. Sans m'attarder à l'exemple fourni par le *Juristentag* allemand, qu'il me suffise de rappeler le spectacle que j'ai eu sous les yeux cette année même à Poznan où j'ai trouvé réunis au septième congrès des juristes et économistes polonais des représentants de toutes les universités, de tous les corps judiciaires, de tous les barreaux, de toutes les associations juridiques ou économiques du pays qui, pendant trois jours, s'y sont livrés matin et soir à la discussion, aussi ardente que courtoise, des problèmes juridiques auxquels est liée la consolidation de l'unité nationale de la Pologne. Que les *membra disjecta* de la profession légale française puissent un jour s'imposer, dans l'intérêt national, le même effort désintéressé de discipline et de solidarité, c'est ce que laissent espérer un certain nombre de phénomènes qui sont les manifestations d'un même besoin d'union : rapprochement instinctif entre des associations scientifiques, comme la Société de législation comparée, la Société des prisons et la Société d'études législatives, tenues de congrès nationaux de notaires ou d'avoués, et surtout la création encore récente de l'*Association nationale des avocats* qui, cette année, à son congrès de Strasbourg, semble avoir manifesté clairement sa volonté de ne pas s'enfermer dans la seule défense des intérêts professionnels, en nommant une commission pour étudier les parties des lois locales d'Alsace et de Lorraine sur la procédure et

l'organisation judiciaire qu'il conviendrait d'introduire dans la législation française.

Ce n'est pas seulement un hommage raisonné que nous avons voulu rendre à l'une des plus belles entreprises collectives d'action juridique du temps présent, c'est aussi un acte de foi en notre propre aptitude à tirer parti de cette leçon d'énergie américaine que nous accomplissons en choisissant, pour la placer en tête de notre collection, une étude sur l'*American Bar Association*.

Étude qui ne se présente que comme un premier et très superficiel travail de reconnaissance. Résumant en une centaine de pages l'impression laissée par la lecture des quarante-cinq tomes des *Reports* et des sept volumes du *Journal* de l'association, Mlle Madier ne pouvait que tracer une sorte de table d'orientation. D'autres reprendront derrière elle, dans cette Bibliothèque, l'analyse, soit de l'œuvre accomplie par les deux principales filiales de l'A. B. A., la Commission d'uniformité des lois et l'Association des écoles de droit, soit de quelques-uns des problèmes généraux agités au cours des derniers congrès annuels.

C'est de cette dernière direction qu'est sorti le second fascicule de notre collection, le travail de M. Maynard sur « les jugements déclaratoires ». Titre qui, au premier abord, ne dit pas grand'chose aux oreilles d'un juriste français ou n'évoque à son esprit que l'analogie trompeuse de la stérile et désuète action de jactance. Cette dénomination désigne dans la littérature anglaise une institution procédurale d'une tout autre ampleur : une nouvelle forme de l'activité judiciaire qui, à côté et souvent à la place de nos vieilles méthodes de justice répressive ou réparatrice, fait pénétrer des procédés plus souples et plus efficaces de justice préventive. Le jugement déclaratoire tend à obtenir la vérification immédiate d'un droit contesté sans faire suivre cette vérification d'une sanction restitutive ou coercitive. En présence de parties également désireuses de se conformer au droit, mais en désaccord sur ce qu'il commande, cette procédure ouvre à chacune d'elles le moyen de substituer à cette sorte de guerre privée qu'est la litigation ordinaire — et qui laisse toujours

derrière elle des blessures mal cicatrisées et des haines inapaisées — un appel à l'arbitrage judiciaire pour empêcher le conflit brutal d'éclater. Au lieu d'attendre, pour interposer son arbitrage, que l'un des plaideurs ait effectivement violé le droit revendiqué par l'autre, et créé ainsi un état de violence individuelle ou d'illégalité, la cour, dans l'action déclaratoire, consent à exercer son ministère de pacification avant même qu'aucun acte d'hostilités légales ait été commis, afin précisément d'éviter aux intéressés la nécessité de commettre l'un de ces actes pour forcer les experts officiels à se prononcer sur la valeur de leurs prétentions rivales. Comme le remarque fort justement M. Maynard, les jugements déclaratoires sont dans le domaine de la procédure le pendant de ce que sont, dans le domaine économique ou dans le domaine du droit civil, les lois sociales : c'est-à-dire le produit de la substitution à l'antique conception de l'état purement « policier » d'une conception plus affinée des devoirs d'assistance et de protection incombant envers les gouvernés à l'état « civilisateur ».

Il est, à mon avis, chimérique de chercher dans le droit romain ou dans notre droit médiéval les précédents d'un système très évolué de procédure qui n'a encore réussi à se faire jour, ni dans notre droit général français, ni dans l'immense majorité des législations latines. Ses premières traces certaines, d'origine encore mystérieuse, se rencontrent en Ecosse à partir du XVIe siècle. Transporté en Angleterre par la campagne de propagande poursuivie par Lord Brougham de 1828 à 1858 avec l'aide de quelques-uns des plus illustres chanceliers du temps, il n'y a conquis la situation de premier plan qu'il y occupe aujourd'hui que par une série d'étapes, — réformes législatives de 1850 et 1852, « règles de cour » de 1883 et 1893, — dont la dernière, l'admission par la jurisprudence du recours à l'action déclaratoire pour établir la non existence de droits, date seulement de 1915. Par une évolution du droit germanique entièrement indépendante de celle du droit anglo-saxon — et qui démontre par là même combien profond et général est autour de nous le besoin de renforcer le droit des citoyens à la protection judiciaire et à la garantie

par l'état de la sécurité de leurs relations juridiques, — le même type général d'action déclaratoire a fait aussi son apparition dans les codes de procédure civile allemand et autrichien sous la forme de la *Feststellungsklage.* Mais cette institution a pu vivre et se développer simultanément pendant un demi-siècle de l'autre côté de la Manche et de l'autre côté du Rhin, ou plutôt des Vosges, sans parvenir pour cela à s'imposer à notre attention.

Pour éveiller notre curiosité, il a fallu le mouvement en faveur de l'introduction du jugement déclaratoire dans la procédure américaine auquel ont donné corps les savantes études des professeurs Sunderland et Borchard en 1918, les actes législatifs par lesquels il s'est traduit dans divers états de l'Union, les discussions critiques auxquelles ces actes et les arrêts qui se sont prononcés sur leur constitutionnalité ont été soumis, soit dans des publications universitaires, comme les revues juridiques de Yale, Harvard, Colombia, etc. soit au sein de la *Société de judicature* ou dans les congrès de l'*American Bar Association*, et enfin l'établissement d'un modèle de statut sur la matière par la *Commission d'uniformité des lois*. Le problème de l'adaptabilité à nos traditions procédurales de cette nouvelle méthode d'activité judiciaire a été à la même heure posé, au moins virtuellement, par le fait même de la réunion de l'Alsace-Lorraine à la France. Car le jugement déclaratoire est l'une des institutions du droit local dont le maintien provisoire a dû être prévu dans les programmes destinés à ménager la transition du régime allemand au régime de soumission sans réserves de l'Alsace-Lorraine à nos lois de procédure. Nos textes proceduraux sont-ils assez souples pour qu'un simple développement coutumier puisse y faire pénétrer le jugement déclaratoire ? Ou faudrait-il, pour que les Alsaciens Lorrains puissent continuer à le pratiquer même sous l'empire de ces textes, leur faire subir quelques retouches ? Ces retouches seraient-elles souhaitables pour le reste du pays ou ne compromettraient-elles pas l'équilibre de notre organisation judiciaire en transformant les juges en des sortes de conseillers légaux des justiciables et les amenant à répondre à de véritables demandes

de consultations ? Ce sont là questions que M. Maynard, qui les effleure dans ses dernières pages, eût peut-être mieux fait de laisser de côté. Elles ne peuvent être abordées utilement que par des praticiens. Ce qui donne sa valeur à l'étude de M. Maynard comme à celle de Mlle Madier, ce qui leur a fait prendre place dans cette collection, c'est la documentation de droit étranger, et particulièrement de droit anglo-américain, qui y est contenue.

La dernière des trois études que nous groupons ensemble, celle de M. Fouilland, a beaucoup plus franchement que les précédentes le caractère d'une œuvre de pure documentation. Elle fait partie d'une série spéciale de volumes consacrée à la publication en notre langue des « *arrêts régulateurs de la politique du travail et du commerce des juges anglais* ». Sous cette rubrique nous rassemblons les *leading cases* de la jurisprudence des *restraints of trade*, c'est-à-dire les arrêts de principe qui ont fixé l'attitude des cours à l'égard des « restrictions » apportées par les initiatives privées, soit à la liberté commerciale du public, — activités monopolisatrices des coalitions du capital ou du travail, — soit à la liberté du travail ou du commerce d'individus déterminés, — interdictions contractuelles de certaines occupations. Chacun de ces textes, illustré par la comparaison de ses antécédents et des décisions auxquelles il a donné lui-même naissance, fournira un aperçu d'ensemble d'un des chapitres actuels de la jurisprudence anglaise : le *Mogul Case* et le cas de la compagnie de bateaux à vapeur d'Adelaïde du chapitre des coalitions du capital; *Allen v. Flood* et *Quinn v. Leathem* de celui des coalitions du travail; le cas de la *Motor Trade Association* du chapitre des ententes entre producteurs pour la fixation des prix et la réglementation de la production. Et les traductions commentées du *Nordenfelt Case* d'une part, des *Mason*, *Saxelby*, et *Hepworth Cases* de l'autre, permettront de suivre le travail de différenciation qui a abouti en Angleterre à soumettre à des régimes complètement distincts deux sortes de stipulations restrictives de la liberté du travail que notre jurisprudence maintient encore unies, malgré leur incompatibilité d'humeur : les clauses figurant dans

les cessions de fonds de commerce et les contrats équivalents, et celles qui sont insérées dans les contrats de louage de services ou les contrats de même nature.

Deux raisons nous ont fait choisir ces arrêts sur les *restraints of trade* comme premier fond d'un recueil de textes sélectionnés du droit anglais. C'est d'abord qu'ils opèrent sur des données économiques sensiblement identiques à celles que met en œuvre la jurisprudence française correspondante; qu'ils nous font assister à la même lutte entre une technique juridique d'esprit résolument individualiste et une floraison du droit social qui la déroute, entre les traditions d'une législation commerciale tendant à assurer le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande et une organisation nouvelle de la production fondée sur l'action combinée des forces syndicales; qu'ils nous aident, dès lors, à mieux comprendre la marche générale de notre propre jurisprudence et les fins vers lesquelles l'oriente la poussée des forces économiques. Nous y cherchons aussi l'occasion de faire ressortir, par la démonstration brutale des faits, la large part de fiction que contient l'exposé traditionnel du mécanisme de formation de la loi judiciaire anglaise reproduit dans tous les manuels de « jurisprudence » ou philosophie du droit et que j'ai moi-même, sur la foi de ces livres classiques, contribué à propager chez nous. Je ne connais pas de pages dans la littérature des *law reports* qui, mieux que celles-là, fassent toucher du doigt l'impuissance du dogme anglais de l'autorité indéfinie du cas jugé à s'imposer à la pratique autrement que comme une directive générale et provisoire, et qui nous montrent mieux qu'il doit être placé exactement sur le même plan que notre dogme français de l'immobilité de la loi au point de vue de l'aptitude à arrêter les évolutions ou même les revirements de jurisprudence. Et nulle part ne se dessine aussi nettement que dans ces textes judiciaires la distinction naturelle entre les règles juridiques sorties du seul travail de la technique professionnelle, qui ne se transforment qu'assez lentement pour laisser l'illusion de l'immobilité; et celles de plus en plus nombreuses qui, étant des règles de « public policy » ou de politique sociale, sont des-

tinées, par le jeu même des lois sociologiques, à subir le contre-coup des transformations économiques du milieu social qu'elles régissent.

Dans cette série des arrêts régulateurs de la politique du travail et du commerce des juges anglais, l'arrêt traduit et annoté par M. Fouilland, *Allen v. Flood*, s'encadre naturellement entre le *Mogul Case*, point de départ historique de toute la jurisprudence actuelle des *restraints of trade* —, qui dès 1892 avait défini, en vue de l'application à la concurrence commerciale, le régime de tolérance et de laisser-faire transporté en 1897 par notre arrêt à la concurrence entre ouvriers ou entre trade-unions ouvrières — et l'arrêt de *Quinn v. Leathem*, qui, en se ralliant en 1901 à une politique économique exactement inverse à celle qu'avait adoptée la décision commentée par M. Fouilland, a créé la dualité de courants d'idées qu'on relève encore aujourd'hui en cette matière dans une jurisprudence balancée entre les autorités également impératives, mais contradictoires, d'*Allen v. Flood* et de *Quinn v. Leathem*. Le hasard a voulu que le second fascicule de cette série paraisse avant le premier. Je ne le regrette pas. Peut-être était-il bon que nos lecteurs prissent le premier contact des textes jurisprudentiels anglais par l'intermédiaire d'*Allen v. Flood*. Car, par ses dimensions exceptionnelles, le *report* de ce cas forme une sorte de verre grossissant au travers duquel se reflètent avec un relief inaccoutumé les mérites et les défauts des méthodes de travail propres aux juges anglais. Il fera saisir dès le début, en les exagérant, les traits essentiels qui différencient le génie de la jurisprudence anglaise de celui de la jurisprudence française.

Nous souhaitons pouvoir poursuivre le même travail de traduction, ou au moins d'analyse, pour le chapitre américain des *restraints of trade*, plus tourmenté, plus riche en expérimentations, présentant plus d'ouvertures de vues dans toutes les directions que le chapitre anglais. Il serait déjà commencé si les rayons de notre salle de travail de législation étrangère étaient moins maigrement fournis en *reports de loi* américains.

Ces trois premières monographies se meuvent, on le voit,

dans le champ d'action défini par le titre même du rapport où nous exposions en 1919 le plan d'organisation, aujourd'hui à demi réalisé, de l'Institut de droit comparé de Lyon : *L'enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine.* Celles qui les suivront immédiatement sont orientées vers l'étude, non plus seulement du droit de l'Angleterre et des Etats-Unis, mais aussi du droit canadien que commencent à nous ouvrir les services de publications ou de documents et les précieux envois d'informations qu'ont bien voulu nous consentir le secrétaire de la *Commission on Uniformity of Legislation in Canada*, le professeur John D. Falconbridge et le président de la *Canadian Bar Association*, le gouverneur sir James Aikins. Elles sont inspirées par le même désir de propager chez nous la connaissance des leçons de politique juridique que fournit l'expérience anglo-saxonne. C'est là une préoccupation difficile, il est vrai, à concilier, avec les tendances, pour l'instant prédominantes dans nos hautes sphères universitaires, qui visent, en même temps qu'à renforcer, — ce qui est très légitime — le rôle de l'enseignement du droit romain dans notre éducation juridique, à le ramener, — ce qui ne constituerait sans doute pas un progrès — dans les voies utilitaires d'où l'avait fait sortir l'école de Paul Frédéric Girard. Mais le succès même de cette école qui chez nous a transformé l'étude du droit romain en un instrument de culture du sens historique, — instrument qui deviendrait incomparable s'il s'ouvrait plus largement à la pénétration des disciplines sociologiques et de l'histoire comparative du droit — ne démontre-t-il pas assez que nous avons retiré de la jurisprudence romaine tous les enseignements pratiques utilisables dans les temps où nous vivons ?

Pour maintenir à notre droit l'aptitude à la critique de soi-même et l'empêcher de dégénérer à la longue en une discipline trop étroitement nationale, il lui faut aujourd'hui d'autres stimulants que celui que fournissait à nos anciens juristes l'influence attractive des compilations de Justinien. Il n'en est pas de plus naturellement indiqué que l'émulation

scientifique avec le *common law* anglais qui, tout autant que la jurisprudence romaine, est le produit de longs siècles d'élaboration technique et qui s'alimente actuellement par le travail collectif de quelques-uns des peuples les plus affinés du temps présent. Que l'étude de l'histoire du droit romain nous soit indispensable pour comprendre le sens et la valeur de nos traditions légales, ce n'est certes pas moi qui songerais à le nier. Mais l'étude de la jurisprudence anglo-américaine — qui n'a pas même encore conquis dans nos programmes officiels d'enseignement une place d'arrière-plan derrière le droit romain —, ne nous est pas moins utile pour projeter la pleine lumière sur les problèmes juridiques que les transformations de l'organisation économique mondiale font surgir devant notre jurisprudence. D'où l'orientation donnée aux premières publications de cette Bibliothèque.

Mais cette orientation de la première heure ne saurait demeurer longtemps exclusive; car toute comparaison suppose dualité ou pluralité de termes. En face des documents tirés de la littérature légale des pays de *common law*, il nous faudra en placer d'autres, empruntés soit aux pays de *droit civil*, c'est-à-dire à ceux qui ont accepté la tutelle définitive de la jurisprudence romaine, soit aux milieux si nombreux à l'heure actuelle — surtout en Orient et en Extrême-Orient — où les juristes comparent et tâtent les productions de la culture juridique latine et de la culture juridique anglo-saxonne en vue du choix à conseiller entre elles à leurs législateurs nationaux. Il va de soi que c'est tout d'abord vers notre propre jurisprudence qu' nous nous tournerons. Bien des problèmes, aujourd'hui abandonnés par notre Cour de cassation à la discrétion des juges du fait et que la Chambre des Lords a ramenés, au contraire, dans le domaine du droit pour les soustraire aux appréciations capricieuses ou passionnées du jury civil, peuvent, sous l'action stimulante du droit comparé, s'ouvrir, même chez nous, au travail d'investigation scientifique qui mettra fin à l'instabilité causée aux relations juridiques par l'abstention de la cour suprême. C'est ainsi, — pour m'en tenir à un exemple tiré du

domaine d'études abordé dans la monographie de M. Fouilland, — que, sous l'apparente incohérence des décisions rendues par nos juges souverains du fait sur la validité des stipulations restrictives de la liberté individuelle de travail insérées dans les contrats de louage de services, nous voyons déjà se dessiner les premiers germes de la discrimination, si judicieuse et si nuancée, que la jurisprudence anglaise a établie entre ces clauses en les classant d'après leurs destinations économiques, les besoins des exploitations commerciales qui les pratiquent, et les places occupées dans le travail commun de l'industrie par les individus auxquels elles sont imposées. Et, réciproquement, dans d'autres chapitres non moins vivants du droit, notre jurisprudence peut, par son rapprochement, fournir à son émule anglaise les moyens de préciser ou rectifier ses propres aspirations.

En dehors de ces emprunts au droit français, où irons-nous puiser les éléments constitutifs de cette seconde partie de notre Bibliothèque : celle qui s'opposera aux études anglo-saxonnes. Je serais fort embarrassé de le dire. Car notre orientation sera sans doute commandée par une série d'influences externes. Le souci de coordonner nos efforts avec ceux de nos collègues de l'université de Strasbourg nous force à éviter autant que possible le cercle d'investigations pour lequel l'*Institut de droit germanique* est si remarquablement outillé. Je serais fort surpris que l'initiative d'universités méridionales, se spécialisant dans la comparaison de notre jurisprudence et de celles du midi de l'Europe, ne vînt pas nous détourner d'une seconde sphère d'observation. Le foyer central d'études comparatives, créé par Raymond Saleilles et soigneusement entretenu par ses successeurs parisiens, se ravive et s'étend dans de nouvelles directions sous l'énergique impulsion de M. Lévy-Ullmann. Le coup de barre imprimé à l'enseignement de l'Université de Paris aura des répercussions, difficiles à définir d'avance, sur les conditions dans lesquelles se poursuivra notre propre travail.

Le plus sage sera donc, pour l'instant, de nous laisser guider dans le choix de notre seconde catégorie d'études par les suggestions des instituts étrangers avec lesquels nous som-

mes en liaison. Notre institut lyonnais s'est, dès la première heure, développé en étroite union avec l'*Institut juridique* de Turin, — dirigé par le sénateur Ruffini —, que l'action persévérante de notre savant collègue et ami, Mario Sarfatti, a depuis longtemps aiguillé sur le même terrain du rapprochement entre le droit latin et la jurisprudence anglaise. Un récent voyage nous a permis d'établir des échanges d'information scientifique : en Pologne, avec l'Institut de sociologie de Poznan dirigé par le professeur Floryan Znaniecki, le séminaire de droit comparé récemment créé à Varsovie par MM. Mogilnicki et Rappaport, le secrétariat de la commission de codification et quelques-uns des maîtres des universités de Cracovie, Poznan etVarsovie; en Tchéco-slovaquie avec le Service des échanges internationaux de la bibliothèque de l'assemblée nationale, l'Institut français de Prague, le directeur de l'université russe de cette même ville, M. Novgorodtseff et d'éminents représentants de l'université tchèque comme le professeur M. Stieber, le doyen Wilém Funk et le savant commercialiste qui préside en ce ce moment la Société des juristes de Prague, l'ancien recteur Ch. Hermann-Otavsky. Le développement de ces ententes pour l'information mutuelle nous permettra, sans doute de procurer à nos collaborateurs d'utiles documents pour l'étude des problèmes juridico-économiques, souvent si passionnants, qui se posent dans les pays de l'Europe centrale ou orientale que la guerre a libérés ou transformés.

Nous avons dû amorcer la publication de cette *Bibliothèque* avec ce que nous avions sous la main : nos travaux et ceux de nos étudiants : nous faisons appel pour en élargir les bases aux coopérations du dehors. Et nous souhaitons tout particulièrement entreprendre des enquêtes juridiques en commun avec nos correspondants étrangers.

Edouard LAMBERT.

INTRODUCTION

Les Associations d'avocats constituent aux Etats-Unis l'une des manifestations caractéristiques de la vie juridique.

Elles ne forment pas comme nos barreaux français le cadre obligatoire de la profession, mais se recrutent par de libres adhésions individuelles. On les comparerait plus utilement à nos syndicats, et en particulier aux syndicats de professions libérales, tels que les a prévus la loi du 12 mars 1920.

Ces associations groupent ou bien les avocats d'un état (*state bar associations*) ou les avocats d'une ville (*city bar associations*). Chacune d'elles se crée suivant les formes prévues par la loi de l'Etat auquel elle appartient. Ses ressources proviennent principalement des cotisations payées par ses membres ; en retour elle fournit à ceux-ci des bibliothèques et des salles de réunion [1].

Les Associations d'avocats, bien qu'elles ne constituent pas un phénomène sans précédent dans l'histoire du barreau américain [2], n'en sont pas moins, dans leur

1. On trouvera des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des associations locales d'avocats dans le livre de M. NERINCX, *Organisation judiciaire aux Etats-Unis*, Giard et Brière, éditeurs, Paris 1909. chap. XIV, p. 142 et suivantes.

2. Voir des indications sur le rôle des premières associations d'avocats au XVIIIe siècle dans l'intéressant article de M. MARVELLE C. WEBBER, président de l'Association de l'état de Vermont : *Origine et utilité des*

forme actuelle, d'origine récente. La plus ancienne de ces associations modernes est celle que formèrent entre eux les avocats de la cité de New-York en 1870. Son but, tel qu'il est défini dans l'acte d'incorporation, est le suivant : « Maintenir l'honneur et la dignité de la profession d'avocat, développer entre ses membres les relations sociales, accroître son utilité en promouvant une bonne administration de la justice[1] ».

Cet exemple fut rapidement imité par d'autres barreaux. L'association des avocats de la ville de Saint-Louis fut créée en 1874, celle des avocats de l'Etat de Iowa en 1874 également, de l'Etat de Connecticut en 1875, de l'Etat d'Illinois en 1877[3]

M. Marvelle C. Webber[4] remarque qu'en l'espace de 8 années, de 1880 à 1888, le nombre de ces Associations avait passé de 4 à 28. M. Nerincx évalue, dans son ouvrage déjà ancien (1909), leur nombre total à trois cent cinquante[4]. Il paraît donc bien que, dès leur naissance, ces Associations répondirent à un besoin réel; elles se créèrent, en somme, au début d'une phase nouvelle de l'histoire du barreau américain; au moment où l'avènement définitif du monde industriel contemporain commençait à amener des changements dans la mentalité et les habitudes professionnelles des avocats.

Leur influence actuelle est, en tous les cas, considérable.

Associations d'avocats. Journal de l'American Bar Association, Juin 1921, p. 297 et suiv.

1. Marvelle-C. Webber, loc. cit., p. 298.

2. Les dates de la fondation d'un certain nombre d'Associations locales d'avocats sont rapportées au *Journal de l'American Bar Association*, 1917, p. 658. Voir aussi les indications données à ce sujet par M. M. C. Webber, loc. cit., p. 299.

3. Marvelle-C. Webber, loc. cit. p. 299.

4. Nerincx, loc. cit., p. 144.

Cela tient sans doute au prestige ancien dont jouit le barreau aux Etats-Unis : il y a représenté dès les premiers temps de la colonisation, et y représente aujourd'hui encore l'aristocratie cultivée du pays [1]. Cela vient aussi de la part importante que ces Associations prennent dans la vie politique et juridique de leur Etat. Elles ont une influence prépondérante dans le choix des juges là où ces juges sont électifs, c'est-à-dire dans plus de quarante Etats [2]. Elles travaillent en même temps à l'amélioration de l'administration de la justice, au développement des études juridiques, à la réglementation des conditions d'admission au barreau, enfin à l'établissement d'un niveau moral élevé de la profession [3]. Et, chose caractéristique qui les distingue nettement de nos syndicats professionnels, elles se défendent avec énergie d'agir dans le seul but de protéger les intérêts de la profession ; c'est là une fin qualifiée par elles d'égoïste, de *selfish* [4].

Mais là où cette action prend un caractère encore plus nouveau pour nous, c'est lorsqu'elle se présente sous la forme d'une aide apportée au législateur. Mieux placées que quiconque pour se rendre compte des réformes nécessaires, les Associations d'avocats les indiquent à leurs législatures et à l'opinion publique, rédigeant

1. Sur le caractère et le rôle du barreau pendant la période dite « coloniale » cf. le livre classique de M. CHARLES WARREN, *Histoire du barreau américain*, pp. 1-208.

2. Lire à ce sujet le suggestif article de W. D. GUTHRIE dans l'*Amer. Bar Ass. Journal*, octobre 1921, p. 513, intitulé « *Le devoir du barreau dans le choix des juges* ».

3. Voir ce que dit M. MARVELLE C. WEBBER, *loc. cit.*, p. 299-300, au sujet du barreau de son état. Voir aussi NERINCX. *Organisation judiciaire*, p. 145.

4. MARVELLE C. WEBBER, *loc. cit*, p. 299.

parfois des projets de loi complets, soigneusement étudiés, et qui n'attendent plus que le vote des *représentants*[1]. Peut-être pouvons-nous voir là l'une des manifestations de la défiance qui se fait jour aux Etats-Unis, particulièrement dans les milieux juridiques, à l'égard des productions auxquelles aboutit le législateur livré à ses seules ressources. Notons en passant qu'une défiance analogue se manifeste dans les milieux de la magistrature en ce qui concerne la législation sociale moderne aux Etats-Unis; les juges s'efforcent d'éluder la loi par la construction judiciaire et la repoussent parfois purement et simplement par des déclarations d'inconstitutionnalité[2].

Quoiqu'il en soit, cette activité, qu'on pourrait qualifier de législative, chez les Associations d'avocats, nous amène à parler de la puissante organisation qui doit faire l'objet de cette étude et qui se désigne elle-même sous le nom d'*American Bar Association* (Association du barreau américain). Presque inconnue en France, l'American Bar Association participe en réalité activement au mouvement législatif contemporain des Etats-Unis.

L'American Bar Association se rattache par son origine aux associations d'avocats dont nous avons parlé, puisqu'elle fut créée grâce à l'initiative de l'Association des avocats de l'état de Connecticut[3].

1. Cf. quelques indications générales dans NERINCX, *loc. cit.*, page 145. La suite de cette étude nous donnera des illustrations concrètes de cette action.

2. E. LAMBERT, *Gouvernement des juges*, Giard et Brière, éditeurs, Paris, 1921.

3. *American Bar Association Journal* 1917, t. III, page 658 à 695.

D'autre part M. *Marvelle C. Webber* nous fait remarquer que son programme est sensiblement le même que celui des associations locales, notamment que celui des avocats de l'état de New-York[1]. Elle n'en répond pas moins à un but différent, qui est de promouvoir les réformes intéressant l'ensemble du pays. Composée des avocats et des juristes de tous les Etats, qui s'intéressent au progrès des études juridiques, ses tendances générales la portent avant tout vers le développement d'un droit essentiellement national, et non plus seulement local. Par là, la création de l'American Bar Association nous apparaît comme l'une des étapes de l'évolution nécessaire qui conduit les Etats-Unis du fédéralisme primitif à une centralisation sans cesse plus accentuée[2].

Bien entendu, dans ce travail forçément restreint, il ne peut être question d'étudier dans le détail l'œuvre de l'Association du Barreau Américain, qui s'étend déjà sur un espace de plus de quarante années. Nous devrons nous contenter, après avoir montré son organisation et sa méthode d'action, de retracer dans ses grandes lignes l'activité des plus importants de ses comités, et la position qu'elle a prise en face des problèmes qui ont préoccupé l'opinion américaine ces dernières années.

1. Marvelle C. Webber, *loc. cit.*, page 299. Son programme est substantiellement le même que celui de l'Association des avocats de l'Etat de New-York, sauf qu'il y est ajouté un nouvel objet qui est de promouvoir l'uniformité du droit à travers le pays ».

2. Sur cette centralisation croissante, voir une étude intitulée « Le nouveau nationalisme et ses devoirs » *American Bar Association Journal*, novembre 1922. L'auteur y montre, particulièrement p. 604, la nationalisation successive de toutes les formes d'action du pays, en redoutant d'ailleurs les effets de ce mouvement.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION

§ 1. — Les grandes lignes de cette organisation.

L'idée première d'une Association générale du barreau américain naquit au cours d'une réunion de l'*American Social Science Association*, tenue à Saratoga, dans l'état de New-York en 1877[1]. Grâce à l'initiative de l'un de ses premiers promoteurs, M. *Baldwin*, cette idée fut reprise par l'Association des avocats de l'état de Connecticut. Un comité de trois membres fut chargé par l'Association de faire une enquête auprès des principales personnalités juridiques de l'époque. Cette enquête fut accueillie très favorablement : elle aboutit à la convocation d'une première réunion qui se tint à Saratoga le 21 août 1878[2].

A cette réunion, des statuts préalablement élaborés par M. Baldwin furent adoptés ; les premiers membres des comités et les premiers titulaires de charges nommés. Le président du congrès déclara dans son discours d'ouverture que les avocats n'appliquaient pas seulement

1. Nous résumons dans ce rapide historique le discours prononcé par M. Baldwin au banquet qui suivit le congrès de 1917 où les diverses circonstances de la fondation de l'Association ont été rapportées avec des nombreux détails. Ce discours a été inséré au *Journal de l'Association* 1917, p. 658-695.

2. *Loc. cit.*, p. 693.

le droit, mais travaillaient effectivement à son élaboration sous forme d'une aide apportée au législateur; d'autre part, dètail intéressant pour nous, il rapprocha, en ce qui concernait la discipline de la profession, l'œuvre de la future Association de celle accomplie par les barreaux français [1]

L'*American Bar Association* était fondée (1878); elle tint chaque année un congrès durant les mois d'été dans différentes villes des Etats-Unis [2].

Le nombre de ses membres s'est accru d'une façon régulière : les assistants de la première réunion n'étaient qu'une centaine environ [3]. Trois ans après, en 1881, l'Association comptait 375 membres [4]. En 1900 ce nombre se montait à 1.540 [5]; enfin en 1920 il était de 12.000 à peu près, représentant un dixième du nombre total des avocats américains évalués par l'American Bar Association à 127.000 [6].

Il serait fastidieux de rapporter ici les diverses modifications subies par les statuts primitifs de l'Association au cours de son histoire déjà longue. Nous décrirons seulement l'organisation actuelle, telle qu'elle a été adoptée le 5 septembre 1919 [7].

1. *Loc. cit.*, p. 694.

2. Cf. les quarante-cinq volumes de *reports* (comptes-rendus) offerts gracieusement à la *Bibliothèque universitaire de Lyon*, par l'Association elle-même. Ces reports constitueront la principale source bibliographique de cette étude.

3. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1917, p. 693.

4. C'est le chiffre donné dans les vol. III des *reports* de l'*American Bar Association.*

5. *Amer. Bar Ass. reports,* 1900 p. 176.

6. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 27.

7. Nous décrirons l'organisation et le fonctionnement de l'Association d'après les statuts insérés au volume 45 des *reports*, p. 121-131. Ces statuts

L'Association, a à sa tête un président élu pour un an et non rééligible. Le président est assisté de vice-présidents, à raison d'un par Etat. Un secrétaire, un trésorier, un conseil général composé d'un membre par Etat forment, avec le président et les vice-présidents, ce qu'on pourrait appeler le gouvernement central de l'Association.

D'autre part dans chaque Etat se trouve un *conseil local* formé du vice-président et de quatre autres membres de l'Association.

Durant l'intervalle de temps qui s'étend entre deux congrès, un *comité exéculif* remplit le rôle d'un conseil d'administration et agit avec pleins pouvoirs au nom de l'Association [1].

Des *comités* au nombre de douze [2] se partagent tout le travail de documentation qui prépare l'activité extérieure de l'Association. Ils sont nommés annuellement par le président et se composent en général de 5 membres. A côté de ces comités permanents (*standing committees*), il peut y avoir des comités temporaires (*special committees*), chargés de l'étude d'une question particulière Ces comités temporaires sont assez fréquemment utilisés par l'Association, ainsi que nous le verrons au cours de cette étude.

Outre ces comités, six *sections* [3], qui sont des sortes de

comprennent deux parties : les statuts proprement dits (*constitution*) et une sorte de règlement pour les points de détails (*by laws*).

1. Constitution, art. 4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 123.

2. Voir la liste de ces comités permanents à l'article 4 des statuts (A. B. A reports, 1920, p. 123) ainsi que leur mode de nomination et le nombre de leurs membres.

3. Ce sont (art. 4 des statuts, *loc. cit.*, p. 124) :
La section d'enseignement du droit et d'admission au barreau.

filiales, tiennent des réunions indépendantes de celles de l'Association[1], mais lui communiquent leurs vœux par l'intermédiaire de leurs présidents et l'Association peut leur renvoyer l'étude des questions qui rentrent dans le domaine de leur activité[2].

La qualité de membre de l'Association s'acquiert sur présentation du Conseil local, et après un vote conforme du conseil général et du Congrès[3]. Il faut avoir été pendant 3 ans membre d'un barreau et y jouir d'une bonne réputation[4].

Un trait de cette organisation mérite d'être particulièrement mis en lumière : c'est le soin apporté par l'Association à s'appuyer sur la vie régionale par l'intermédiaire de chacun de ses conseils locaux. Elle entend se faire soutenir dans l'œuvre qu'elle a entreprise par toutes les forces effectives du pays.

Examinons maintenant que nous connaissons les grandes lignes de son organisation, l'une des manifestations les plus importantes de son activité qui est son congrès annuel.

La section de la propriété industrielle.
— judiciaire, composée de magistrats.
— de droit comparé.
— des services publics.
— de droit criminel et de criminologie.

Ces sections étudient les questions qui nécessitent des discussions plus approfondies ou des connaissances spéciales.

1. Règlement, art. 12, § 1, (*Americ. Bar Association reports*. 1920. p. 131).

2. Règlement, art. 12, § 4, *loc. cit.*, p. 131.

3. Art. 3 des statuts, § 1 et 3 (*Amer. Bar Ass. reports* 1920, p. 122).

4. Art. 2 des statuts, *loc. cit.*, p. 121.

§ 2. — Le Congrès.

Le Congrès se tient chaque année pendant l'été, généralement aux mois d'août et de septembre, dans une ville de l'Union. Il dure 3 jours consécutifs avec une séance matin et soir[1].

Tous les membres de l'Association sont convoqués au congrès. Ils y assistent en réalité en nombre variable[2]. La proportion moyenne, telle qu'elle a été calculée par un avocat, membre de l'Association, est d'un peu plus d'un huitième des membres inscrits[3].

Les travaux du congrès peuvent se partager en deux groupes : l'audition d'un certain nombre de discours et les rapports des différents comités. Les statuts enjoignent au président de prononcer une adresse sur un sujet choisi par lui et approuvé par le comité exécutif (art. VII des statuts). Un certain nombre de juristes, parfois des juristes étrangers, prennent également la parole sur des questions de droit actuelles[4].

Les rapports des comités, qui ont été au préalable publiés dans le Journal de l'Association, ne sont en général

1. Sur les dates des différents congrès et le lieu de leur tenue, voir le tableau inséré au vol. 45 des *reports*, p. 120.

2. Le tableau cité dans la note précédente donne également les chiffres représentant l'assistance aux différents congrès.

3. *Amer. Bar Ass. reports* 1920, p. 28. L'Association s'est préoccupée du nombre relativement restreint des avocats présents à son congrès annuel : « Songez-y, déclarait l'un d'eux au congrès de 1920, sur 127.000 juristes nous en avons 600 environ qui assistent à un meeting national ! » Une longue discussion suivit sur le moyen d'intéresser davantage la masse des avocats aux travaux de l'Association. (*loc. cit.*, p. 23 à 43).

4. Voir dans chacun des vol. de *reports* et en particulier au vol. 45, p. 322 à 337, l'énumération des discours prononcés depuis la fondation de l'Association.

pas lus (art. II du règlement). Le président du comité en donne un bref aperçu pour faciliter le vote des assistants.

Ces rapports sont suivis de discussions, parfois très animées, mais où chacun des orateurs ne peut parler plus de dix minutes (art. III du règlement)[1].

A la suite de ces discussions, le rapport est accepté par le Congrès ou renvoyé au comité pour plus ample information.

Enfin chacun des membres présents a le droit d'initiative : il peut émettre un vœu qui est transmis par le président au comité compétent et celui-ci en fait l'objet d'un rapport l'année suivante (art. VII du règlement)[2].

De ce rapide exposé, une impression se dégage : nous sommes en présence d'une Assemblée parlementaire avec les rapports de ses commissions, ses orateurs, ses votes. Et c'est bien en effet une œuvre législative qui est accomplie par le Congrès, mais toute l'autorité de ses décisions provient du sérieux de ses travaux et de la haute valeur intellectuelle de ses membres.

1. Ces discours sont parfois de précieuses sources de renseignements sur l'état juridique d'une question. Voir en particulier les discours qui ont été prononcés au congrès de 1920, au sujet de l'Assistance judiciaire, sur ce qui a été déjà été fait en ce sens par l'initiative privée et sur la façon de l'organiser d'une manière officielle. Vol. 45 des *reports*, pp. 215 à 258.

2. Toute cette organisation du congrès est-elle sans défaut? Ce serait difficile de le croire : l'une des principales défectuosités provient de l'abondance des matières inscrites au programme des congrès. Cette abondance empêche de pouvoir accorder à la discussion des différents rapports le temps nécessaire. L'approbation est votée parfois sans un examen suffisant. Lire sur ce point la discussion qui a eu lieu au congrès de 1920. *Vol.* 45 des *reports*, p. 25 et page 37.

CHAPITRE II

LA MÉTHODE D'ACTION

On peut grouper sous deux chefs les formes de l'activité de l'American Bar Association ; c'est un centre d'information et c'est un organe d'action.

L'*Association est un centre d'information.* Dans nos sociétés contemporaines, traversées de tant de courants contradictoires, le droit subit lui-même d'incessantes modifications. Pour le juriste, obligé de suivre ce mouvement, les organes d'information, principalement sous forme de périodiques, prennent dans tous les pays une importance de plus en plus grande. A ce besoin, l'Association a su répondre d'une façon très complète.

Les rapports de ses comités sont souvent consacrés à l'examen des projets de loi [1] déposés devant les Chambres sur une question particulière, ou à l'étude de l'état de la jurisprudence sur un point déterminé [2].

En outre, pour ce qui concerne le statute-law, en général, un comité spécial [3] est chargé de rédiger chaque année un rapport sur les principales modifications qui y ont été apportées depuis l'année précédente. Ce rap-

1. Voir notamment sur la question de la propriété industrielle les rapports du comité dans les vol. des *reports* 1916, 1917.

2. Art. 4 des statuts : « *Comité des changements notables dans le statute Law.* Voir quelques-uns de ces rapports dans *Amer. Bar Ass reports*, 1918, 1919.

port, fait d'une façon méthodique, permet de suivre sans peine le mouvement législatif, non seulement pour le Congrès fédéral, mais pour chacune des législatures locales. C'est là un avantage considérable dans un pays où la multiplicité des organes législatifs rend ce travail d'information des plus difficiles.

D'autre part, l'Association a senti la nécessité de ne pas laisser le juriste américain se cantonner dans son droit national. L'étude des législations étrangères fournit en effet d'utiles points de comparaison [1], et un champ d'expériences très variées au législateur; mais en outre, la connaissance du droit étranger devient aujourd'hui d'une utilité pratique incontestable, étant donné le développement actuel des relations commerciales entre les peuples [2]

1. Sur le rôle du droit comparé, en particulier sur l'utilité du rapprochement de la jurisprudence française et anglo-saxonne, cf. l'étude de M. Lambert : *L'Enseignement du droit comparé*, particulièrement chap. II section II; *la signification mondiale de la jurisprudence française*, Lyon 1919.

Le point de vue anglo-saxon se trouve dégagé d'une façon intéressante dans un article paru au *Journal de l'Association*, 1921, p. 173 à 175, intitulé « La valeur présente du droit comparé » article extrait lui-même d'une revue canadienne, *The Canadian Law Times, novembre* 1920. L'auteur découvre un double objet au droit comparé : rendre plus effectifs les liens entre nations, en particulier ceux qui dérivent de la Société des Nations; mettre à la portée du législateur un champ d'expérimentation.

D'autre part les avantages qui pourraient résulter d'une compénétration du droit anglo-saxon par le droit des nations latines, sont mis en lumière par M. Phanor James Eder, dans un discours prononcé à la section de droit comparé : *Le Pan-Américanisme et le Barreau. A. B. A. reports*, 1920, p. 341-345.

2. Cette utilité pratique n'a pas échappé aux Américains : nous en avons un témoignage dans la création récente à Washington, d'un *Service de droit commercial étranger*, organe officiel destiné à renseigner les commerçants sur les législations étrangères, (*Journal de l'Am. Bar Ass. décembre* 1921, p. 636). M. Phanor James Eder *loc. cit.*, (p. 341), s'at-

Pour répondre à ce besoin, l'Association dispose de deux organes : *un comité de droit international* dont l'objet est de renseigner les membres de l'Association sur toutes les questions d'ordre international, en particulier, les traités et accords de tout genre intéressant les Etats-Unis [1]. C'est ainsi que le rapport du comité au congrès de 1920 est consacré à la Société des Nations et à la Cour permanente de justice internationale installée à la Haye [2].

Mais surtout une *Section de droit comparé* [3] donne chaque année un résumé des réformes législatives accomplies dans les principaux pays étrangers ; la section a un service bibliographique et elle s'occupe activement aussi de la traduction des lois étrangères en langue anglaise [4]

Tous ces travaux sont mis à la portée de chacun des membres de l'Association par l'*American Bar Association Journal* [5] qui paraît depuis 1915 et contient, outre les rapports des comités publiés in extenso, des articles sur toutes les questions juridiques à l'ordre du jour.

Enfin les comptes rendus du Congrès, les discours qui y

tache également à montrer au légiste américain quel devoir lui crée la nouvelle situation économique des Etats-U is.

1. *Amer. Bar Ass. Journal, juillet* 1920, page 451 et suivantes.

2. *Loc. cit.*, p. 451 à 554.

3. *Amer. Bar Ass. Journal, avril* 1921, *l'Organisation et l'œuvre de la section de droit comparé*, p. 170.

4. Au meeting de 1920 la section a décidé la traduction du Code Civil Brésilien en langue anglaise (*Amer. Bar Assoc. reports*, 1920, p. 338-339). Elle a déjà publié une traduction des lois mexicaines et des lois de Colombia (*Amer. Bar Ass. Journal avril* 1921, p. 170). L'étude des relations actuelles du barreau des Etats-Unis avec les milieux juridiques sud-américains est une question intéressante que nous ne pourrons qu'effleurer au cours de ce travail.

5. Les cinq premiers tomes du Journal de l'Association sont actuellement à la *Bibliothèque de l'Université de Lyon*. Le journal est édité à Chicago dans l'Illinois.

ont été prononcés, sont publiés dans les *Reports*[1] que l'Association a fait paraître annuellement depuis sa fondation[1].

L'Association nous apparait en outre comme un organe d'action. Il s'agit en effet de savoir comment les réformes préconisées par l'Association seront ensuite pratiquement réalisées.

Pour ce qui concerne les réformes que seules peuvent réaliser les législatures d'états, *un comité local* composé du vice-président et d'un certain nombre de membres de l'American Bar Association doit, dans chacun des Etats, s'efforcer d'obtenir le vote de la loi recommandée par l'un des précédents congrès[2].

L'Association peut d'ailleurs dans le même but demander l'appui des Associations locales d'avocats[3].

Cette action, toute indirecte qu'elle soit, ne peut manquer de faire sentir son influence dans un pays où les avocats sont nombreux dans les législatures, et ont, en raison de la culture générale qu'ils possèdent généralement, une certaine influence sur l'opinion publique.

Auprès du congrès fédéral, le comité intéressé peut agir directement : il est souvent admis à défendre devant les commissions de la Chambre des représentants et du Sénat la réforme qu'il veut faire aboutir. Nous aurons plusieurs fois au cours de cette étude l'occasion de mentionner cette forme d'activité.

1. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, dans une note de la page 11, l'importante source de renseignements que constituent pour cette étude les quarante-cinq volumes de reports, offerts par l'Association à la *Bibliothèque de l'Université de Lyon.*

2. Art. 4 des statuts (*Amer. Bar Ass. reports* 1920, p. 124) et art. 10 du règlement (by-laws) *loc. cit.*, p. 130.

3. *Loc. cit.*, p. 130.

D'autre part la diffusion de ses volumes de *reports* [1], telle qu'elle est prévue dans les statuts peut contribuer à éclairer l'opinion publique. Une intervention plus active sera cependant parfois jugée nécessaire : l'Association, par l'intermédiaire de ses groupements locaux, multipliera alors la publication de brochures destinées à éclairer le public, suscitera des réunions de propagande : rien n'est plus suggestif à cet égard que la campagne entreprise contre le *recall des juges* [2].

En fait, aujourd'hui, l'influence de l'Association du Barreau paraît considérable dans les milieux juridiques En voici un témoignage suggestif : au Congrès de 1914, qui s'est tenu à Washington, le président des États-Unis inaugura la réunion par une allocution. Le président et les juges de la Cour suprême assistaient à la séance, et il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le président de l'Association en exercice cette année-là était M. Taft, ex-président de États-Unis [3] qui devait devenir le suc-

1. Le secrétaire enverra un exemplaire du *report* annuel au président des Etats-Unis, au *chief justice* de la Cour Suprême, aux autres juges de la Cour Suprême,...... au Gouverneur de chaque Etat, et au *chief-justice* de la cour de dernier ressort de chaque Etat, à toutes les bibliothèques de Collège etc... (art. 5 des statuts, *Amer. Bar Ass. reports*, 1920 p. 128).

2. La question du *recall des juges* fera l'objet d'un chapitre de cette étude. On trouvera auparavant des renseignements sur la méthode d'action adoptée par le comité spécial créé à cet effet dans *Amer. Bar Ass. reports* 1921, p. 574.

3. *Amer. Bar Assoc. reports*, 1914 p. 5 et suiv.

M. *Jean Appleton*, professeur à la *Faculté de droit de Lyon*, nous fournit également des renseignements précieux sur l'importance du Congrès de l'Association dans un article publié par la *Revue internationale de de l'Enseignement* (15 novembre et 15 décembre 1921). Au congrès de 1921, auquel il put participer, assistaient le ministre de la justice des Etats-Unis, de nombreuses personnalités juridiques anglaises, canadiennes, sud-américaines.

cesseur de M. White à la présidence de la cour suprême fédérale. Nous connaissons maintenant l'organisation et le fonctionnement de l'Association, au moins dans leurs grandes lignes. Il nous reste à parcourir la partie la plus importante de ce travail qui est l'étude de l'œuvre des principaux comités ; ce sera l'objet d'une seconde partie.

Nous nous attacherons d'abord au Comité d'enseignement du droit, dont l'action est la plus ancienne et a été la plus féconde, et nous passerons en revue ensuite chacun des grands comités.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

La formation des futurs juristes s'est faite longtemps aux États-Unis d'une façon surtout empirique.

Quelques-uns des jeunes gens se destinant à la profession d'avocats allaient sans doute chercher dans les *inns of court* anglaises un supplément de culture juridique [1]. Le plus grand nombre se formait dans l'office d'un praticien par la pratique des affaires et les conseils de son patron [2]

Un germe d'enseignement théorique se créa cependant à la fin du XVIIIe siècle, mais il consistait le plus souvent à l'origine en une simple chaire dans une Université [3]. La première véritable école de droit date de 1784 : c'est *l'école Lilchfield* qui dura jusqu'en 1833 [4]. La fameuse école *d'Harvard* ne fut créée qu'en 1817 [5].

Ce mouvement se développa lentement, pendant un demi-siècle. D'après M. Charles Warren [6] le nombre des

1. CH. WARREN, *Histoire du barreau américain*, p. 1 à 188.

2. CH. WARREN, *loc. cit.*, pp. 164-166.

Cf. également le tableau fait par M. HAMPTON L. CARSON de l'évolution de l'enseignement juridique aux États-Unis. (*Amer. Bar Association reports*, 1914 p. 887 et suiv.

3. HAZELTINE, *Les écoles de droit et la profession légale en Amérique. Law Quarterly Review*, 1917, pp. 328-329.

4. HAZELTINE, *loc. cit.*, p. 324.

5. HAZELTINE, *loc. cit.*, p. 329-330.

écoles de droit était pour toute l'Union d'une vingtaine environ vers 1860, et les mieux achalandées ne comptaient guère plus de 20 étudiants à la fois. On n'avait pas encore accepté l'idée que le droit pouvait s'apprendre aussi bien dans une Université que dans le cabinet de l'homme de loi. Et les écoles étaient réservées à un petit nombre de jeunes gens particulièrement ambitieux [1].

En 1879, lors du premier rapport du comité d'enseignement du droit de *l'American Bar Association*, le nombre des écoles était dans toute l'Union de 43 pour environ 3.000 étudiants [2].

Dans ces écoles enseignaient des hommes de pratique, magistrats, avocats, qui donnaient aux étudiants le temps qu'ils ne consacraient pas à leurs occupations professionnelles [3]. Avant l'introduction par le professeur *Langdell* du *case-system* à l'école d'Harvard [4], l'enseignement se donnait sous forme d'exposés oraux (*lectures*) des principales parties du droit et de la procédure en usage devant les tribunaux américains [5].

Pour conclure ces quelques aperçus sur l'état de l'en-

1. Ch. Warren, *Histoire du Barreau américain*, p. 338 : « La présence dans une école de droit était alors une rare exception, un avantage obtenu seulement par des jeunes gens très ambitieux parce qu'il y avait alors beaucoup moins de concurrents pour la profession et les honneurs qu'elle procure ».

2. Discours du professeur Ames, de l'école d'Harward : « *L'œuvre de l'American Bar Association en matière d'enseignement du droit de* 1879 *à* 1904 » *Amer. Bar Ass. reports*, 1904, p. 507 à 517.

3. *Rapport du comité d'enseignement du droit* de l'A. B. A. au congrès de 1912. *Amer. Bar Ass. reports* 1912, p. 604 Discours de M. Hampton L. Carson, prononcé devant la secti n d'e iseignement du dr it en 1914.

4. Cf Programme de l'école d'Harvard, cité par Ch. Warren, *loc. cit.*, p. 362.

5. *L'école de droit d'Harvard* (1817-1917) Livre du ce .tenaire, pp. 34 et suivantes.

seignement du droit aux États-Unis vers 1880, on peut dire que les deux modes d'éducation coexistaient : l'Université et le cabinet du praticien, avec prépondérance de ce dernier mode.

Dès ses débuts, l'Association prit nettement position; elle faisait sienne en 1880 la résolution de son comité d'enseignement du droit recommandant en 1879 que les différentes associations d'avocats, associations de villes ou associations d'Etats, favorisent le développement [1] dans leurs états respectifs des écoles de droit.

Cet appel venait à son heure : il fut entendu et la période qui s'étend de 1880 à nos jours a vu se développer considérablement l'importance des écoles de droit aux États-Unis. En 1904, M. *J. Barr Ames* comptait 108 écoles de droit pour environ 15.000 étudiants [2]. En 1920, le président de l'Association des facultés de droit évaluait le nombre total de ces écoles à 145; et il affirmait que certains Etats comptaient jusqu'à 12 écoles de droit [3].

Le résultat voulu par l'Association se trouve-t-il par là pleinement atteint? Pour pouvoir répondre à cette question, il faut connaître le but visé par les juristes qui ont dirigé l'activité de *l'American Bar Association* en matière d'enseignement du droit. Ce but a été dégagé de plus en plus nettement au cours des différents congrès. En préconisant, comme elle l'a fait et comme elle continue à le faire, le développement des écoles de droit, l'Association

1. J. Barr Ames, *L'œuvre de l'American Bar Association en matière d'enseignement du droit de* 1879 *à* 1904, *Amer. Bar Ass. reports*, 1904, p. 507.

2. *Loc. cit.*, p. 507.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 518.

persuadée que le droit est avant tout objet de science, a jugé qu'une solide formation intellectuelle préparait seule le juriste à son rôle futur dans la société. Les témoignages de cette façon de penser ne sont pas rares : le professeur *Thayer* de l'école Harvard déclarait en 1895, devant *la section d'enseignement du droit* : « On doit enseigner notre droit dans les Universités comme on y enseigne les sciences importantes, aussi sérieusement, avec les mêmes méthodes, la même dépense d'efforts, le dévouement à vie d'un corps enseignant, instruit et entièrement adonné à l'étude »[1].

En 1908, M. *W. Schoffield* disait devant cette même section d'enseignement du droit : « L'influence d'un groupe d'hommes regardant le droit comme une science et l'enseignant comme une science dans les différentes écoles est susceptible de se faire sentir profondément et sera utile aux tribunaux, au législateur et au public[2] ».

Le président de la Section d'enseignement du droit déclarait dans le même sens en 1916 que la solution d'un problème juridique enveloppe aujourd'hui la considération d'un grand nombre de faits historiques, de conceptions philosophiques, économiques et sociales dont la connaissance peut seule faire de l'avocat une « force constructive » dans la société[3].

L'association a donc préconisé l'école de droit, parce que celle-ci lui apparaissait comme seule susceptible de donner aux jeunes gens la formation intellectuelle jugée par elle nécessaire. Mais, pour arriver à ce résultat, il ne

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 895.
2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1908, p. 812.
3. *Amer. Bar Ass. reports* 1916, p. 661. H. Stockbridge : « *Le droit est une science aussi bien qu'une profession* ».

suffisait pas d'augmenter le nombre des écoles, il fallait que leur enseignement répondît à ce qu'on attendait d'elles.

En réalité, le développement rapide des écoles de droit a amené la multiplication d'établissements de peu de valeur, véritables entreprises commerciales qui ne donnent aux étudiants qu'une formation hâtive et insuffisante. Cet état de choses est facilité aux États-Unis par ce fait que l'enseignement d'Etat n'est guère organisé et que la plus grande liberté est laissée même en matière d'enseignement supérieur aux particuliers. D'où la création, à côté de puissantes Universités, d'écoles de second, même de troisième ordre dont le comité déplorait l'existence dès 1892[1].

Le président de l'Association des Facultés de droit faisait écho à cette plainte en 1920. On a bien vite reconnu le mal réel causé par ces écoles pauvrement équipées, ayant un programme d'enseignement très bas, ou même pas de programme du tout, et fréquemment créées et dirigées dans un but purement lucratif[2].

La principale difficulté a donc consisté et consiste encore à lutter contre les écoles de bas-étage, les *low grade schools*, suivant l'expression du doyen de l'Université de Colombia, *Stone*[3].

L'Association, par l'intermédiaire de son comité et de sa section d'enseignement du droit, cette dernière crée en 1893, par conséquent la plus ancienne des sections de

1. Historique du professeur Ames, *Amer. Bar Ass. reports*, 1904, p. 508.
2. *Amer. Bar Ass. reports* 1920, p. 519.
3. *Amer. Bar Ass. Journal, décembre* 1921, p. 640.

l'Association, a cherché de toutes façons à relever le niveau général des études juridiques.

Elle a fait une longue campagne en faveur de l'établissement dans les écoles d'une durée d'études de 3 ans pour l'obtention d'un diplôme analogue à notre licence [1].

D'autre part, se rendant compte que l'intelligence des questions juridiques exige des esprits quelque peu familiarisés avec le travail intellectuel, elle a été amenée à préconiser, chez les étudiants, une culture générale préalable. Ses idées se sont d'ailleurs modifiées sur ce point avec le temps et sans doute avec l'expérience : en 1891 la section d'enseignement du droit déclarait que « les écoles de « droit devaient être ouvertes à tous les jeunes gens « ayant une bonne éducation anglaise ». Mais, dès 1897, l'Association estimait indispensable, pour faire de sérieuses études de droit, d'avoir une culture générale équivalente au moins à celle donnée par une « *high school* [2] ». Aujourd'hui elle demande davantage encore : au congrès de Cincinnati, qui s'est tenu en août et septembre 1921, elle a préconisé pour les étudiants en droit un stage préalable de deux années dans un « *college* » [3] établissement qui, aux États-Unis, correspond à nos Facultés de lettres ou de Sciences.

1. *Amer. Bar Ass. reports,* 1904, *exposé du professeur Ames.* — *Amer. Bar Ass. Journal novembre* 1921 : *Pour relever le niveau des études juridiques,* p. 572.

2. *Pour relever le niveau des études juridiques,* par Alfred Z. Reed. *Amer. Bar Ass. Journal, novembre,* 1921 p. 572. Cf. aussi *J. Barr. Ames. loc. cit.,* p. 510.

3. *Un Congrès d'enseignement du droit, Amer. Bar Ass. Journal décembre* 1921, p. 638.

Dans le même sens : Alfred Z. Reed, *loc. cit,* p. 572 : « finalement en 1918, l'American Bar association approuvait l'attitude prise par un certian nombre d'écoles de droit qui exigent deux années d'études dans un collège pour l'admission à leurs cours ».

L'association est ainsi arrivée peu à peu sous la seule pression des circonstances, sans la moindre intervention des pouvoirs publics, à la conception d'un enseignement du droit très semblable au nôtre : de solides études secondaires à la base, et trois années d'études de droit. Il y a là un développement intéressant signalé dès 1913 par le professeur *Ames* [1].

Mais ce qui contribua plus que toute autre chose à la réalisation du but voulu par l'Association, ce fut la création sous ses auspices de l'*Association des Facultés de droit*. En 1900, elle nommait un comité de 3 membres pour étudier les moyens d'établir entre la section d'enseignement du droit et les écoles de droit des relations plus suivies [2]. L'Association s'était aperçue que, pour arriver pleinement à ses fins, elle devait s'efforcer de gagner à ses idées les principaux intéressés, c'est-à-dire les professeurs de droit.

35 écoles répondirent à l'appel du comité, et réunies à Saratoga, New-York, fondèrent l'Association des professeurs de droit, dont l'objet était le développement des études juridiques [3].

L'Association tient des congrès annuels, dont les comptes-rendus sont publiés dans les volumes de reports de l'*American Bar Association*. Elle groupe aujourd'hui,

1. Le doyen de l'Université d'Harvard, M. Ames, déclarait en 1913 : « C'est un exemple intéressant de la loi d'évolution que nous, Américains, partant de traditions radicalement différentes en matière d'enseignement du droit, nous ayons adopté en substance, à la suite d'un développement tout à fait indépendant, sans imiter aucunement les habitudes continentales, les méthodes continentales d'enseignement du droit, (*Conférences sur l'enseignement du droit*, 1913, p. 360).

2. *American Bar Association reports*, 1920, p. 519

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920. *loc. cit.*, p. 519

50 écoles de droit. Les délégués de ces écoles discutent entre eux les meilleures méthodes d'éducation et les remèdes à apporter à la situation existante. Ils ont imposé, pour l'entrée parmi eux de nouveaux établissements scolaires, l'acceptation d'un certain nombre de conditions relatives au fonctionnement intérieur de l'école, et il est assez remarquable d'observer que ces conditions sont plus sévères en général que les réformes préconisées par l'American Bar Association [1].

Les deux organismes ont donc travaillé dans le même sens : il serait intéressant de savoir quel résultat est sorti de ce double effort.

Un premier résultat a été dégagé en 1912 par le comité d'enseignement du droit : c'est la supériorité, reconnue aujourd'hui par tous les membres intelligents de la profession, de la formation à l'école sur la formation à l'office. De nos jours personne ne conseillerait à un jeune homme d'étudier le droit par la pratique seulement : l'école est devenue dans les circonstances actuelles une nécessité [2].

Sur ce point, il semble que l'Association ait gagné la bataille engagée en 1879 : et ce n'est pas un mince mérite pour elle d'avoir, dès cette date, orienté l'enseignement du droit dans le sens des nouveaux besoins économiques et sociaux.

Est-ce à dire que certains esprits, même dans l'Association, ne regrettent pas la formation toute théorique que les jeunes gens reçoivent à l'école et ne désirent pas pour eux un enseignement plus près des réalités pratiques.

1. Voir à ce sujet les indications données par M. Alfred Z. Reed, *loc. cit.*, p. 572-573.

2. *American Bar Association reports*, 1912, Rapport du comité d'enseignement du droit, p. 602-603.

Une discussion très intéressante a eu lieu à ce sujet, devant la section d'enseignement du droit, au congrès de 1914[1]; et nous retrouvons une autre expression de cet état d'esprit dans les règles-types d'admission au barreau, rédigées en 1916 par l'Association : celle-ci préconise, outre les 3 années d'études de droit théoriques, une année de pratique dans le cabinet d'un avocat[2] avant de pouvoir être admis au barreau. J'ai signalé ce problème qui se pose aux États-Unis depuis que les écoles y jouissent d'une grande faveur, parce qu'il m'a semblé devoir se poser aussi dans des pays comme le nôtre qui ont eu de tous temps un enseignement purement théorique. Mais bien entendu le principe de l'école de droit n'en paraît pas le moins du monde ébranlé.

Un autre trait caractéristique de l'enseignement actuel du droit a été signalé en 1912 par le comité, c'est le développement d'une classe de professeurs spécialisés dans l'enseignement. Nous avons vu que les premiers professeurs étaient des hommes de pratique, qui ne donnaient à leurs élèves qu'une petite partie de leur temps. Aujourd'hui la complication plus grande des études juridiques et les méthodes actuelles d'enseignement suffisent à occuper entièrement un professeur, et les écoles les plus brillantes sont celles qui emploient des professeurs ainsi spécialisés[3].

Une dernière question subsiste : dans quelle mesure, l'Association est-elle arrivée à relever le niveau des étu-

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 793 à 831.

2. Cf. les règles types d'admission au barreau telles qu'elles ont été rédigées et adoptées par la section d'Enseignement du droit, *Amer. Bar Ass. journal*, 1916, p. 829 à 831.

3. Rapport du Comité, *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, p. 604-605.

des dans les écoles de l'Union? Ici, les indications d'ensemble font défaut et il nous faudra nous contenter de renseignements fragmentaires.

Un premier fait s'impose cependant à nous, c'est le résultat obtenu par le groupement des Facultés de droit. Cette Association comprend aujourd'hui 50 écoles qui sont organisées sur les principes suivants[1] :

1° Tout candidat à un diplôme de droit devra justifier de quatre années passées dans une *high school* ou de la culture nécessaire pour entrer dans un collège ou une université d'État. L'Association a même, dès 1908, exprimé le désir que tous ses membres exigent des étudiants deux années d'études préalables dans un collège[2].

2° La durée des études juridiques sera de trois ans, pendant lesquels l'étudiant sera astreint à suivre des cours faits de jour (à l'exclusion des cours du soir, dont nous parlerons plus loin).

3° Le diplôme ne sera délivré qu'après un examen écrit.

4° L'Ecole devra posséder une bibliothèque d'études d'au moins 5.000 volumes.

5° Le personnel enseignant comprendra trois professeurs au moins donnant tout leur temps à l'Ecole.

D'autre part, *M. Eugène A. Gilmore*[3] nous apprend que sur les 125 écoles de droit que comptent actuellement les États-Unis, 18 seulement maintiennent une durée d'études inférieure à 3 ans, et parmi celles-ci, une seule offre aux étudiants un cours d'une année. On peut dire

1. Déclaration du président de l'Association des professeurs de droit au Congrès de 1920. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 520.

2. *Pour élever le niveau des études juridiques*, par ALFRED Z. REED, *Amer. Bar Ass. Journal, novembre* 1921, p. 572.

3. « *Quelques critiques au sujet de l'enseignement du droit*, *Amer. Bar Assoc. Journal, mai* 1921, p. 228.

que le principe des trois ans de cours, défendu avec tant de persévérance par l'Association, est entré dans les mœurs.

Enfin nous trouvons des indications, moins précises mais plus générales, dans les renseignements que M. John B. Sanborn emprunte au rapport de la Fondation Carnegie [1]. D'après ce rapport, les écoles de droit américaines peuvent se diviser en quatre groupes : un premier groupe, représentant 10 pour 100 du nombre total, et qui tend à diminuer sans cesse, comprend les établissements qui prévoient un enseignement de moins de trois ans ; le second groupe, représentant 20 pour 100 des écoles, exige des étudiants une durée d'études de trois ans, et une période de 2 ans au moins, passée auparavant dans un collège ; le troisième groupe, 30 pour 100 environ, demande la même durée d'études, mais des conditions d'admission moins sévères ; enfin le quatrième groupe, 40 pour 100, comprend les écoles du soir.

Ces résultats sont déjà appréciables ; cependant ils ne réalisent pas complètement encore le programme de l'Association en matière d'enseignement du droit, tel qu'il a été défini au congrès de 1921 [2]. En particulier le nombre des écoles du soir reste trop considérable. Ces

1. « *La préparation à la profession de juriste* », par John B. Sanborn *Amer. Bar Ass. Journal, novembre* 1921, p. 615.

2. *Journal de l'Association, décembre* 1921, p. 638. Ce programme déjà connu par l'ensemble de notre exposé est le suivant : « *a*) comme condition d'admission, deux ans passés dans un collège.

b) Une durée d'études de 3 ans, si les étudiants consacrent tout leur temps au travail scolaire ; une durée plus longue dans le cas contraire.

c) Dans chaque école, une bibliothèque suffisante pour l'usage des étudiants.

d) Dans le personnel enseignant, un nombre suffisant de professeurs donnant tout leur temps à l'école et se maintenant en contact permanent avec les étudiants.

écoles sont vues par l'Association avec une certaine défiance : elle leur reproche, non sans raison sans doute, de ne pouvoir donner aux étudiants l'atmosphère intellectuelle indispensable à des études sérieuses [1]. Pour pallier dans la mesure du possible à la formation défectueuse qu'on y reçoit, l'Association préconise, pour ces écoles, une durée d'études plus grande [2]. Or, sur les 54 écoles du soir existant aux États-Unis, 14 seulement prévoient une durée d'études de quatre années [3].

Mais l'Association semble bien décidée à entrer aujourd'hui dans une phase de réalisations pratiques, après avoir ces dernières années travaillé surtout à l'élaboration de son programme [4]. Elle a décidé que son conseil d'enseignement du droit publierait, dans le but d'en informer les étudiants, les noms des écoles se conformant à ses principes : elle fait appel aux associations locales pour élever les conditions d'admission au barreau ; enfin elle organise pour le mois de février 1922 une conférence de l'enseignement du droit qui doit se tenir à Washington, où elle convoque les délégués des Associations locales d'avocats [5].

Ce mouvement en faveur d'un enseignement juridique sans cesse plus développé est-il approuvé de tous ? Les documents nous manquent pour répondre d'une façon précise, mais un article publié par le doyen de la Faculté

1. Voir à ce sujet le discours du doyen de la faculté d'Illinois et le système de surveillance qu'il préconise pour les écoles du soir. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 418 à 434.

2. Programme de l'Association, § 2. *Amer. Bar Ass. Journal, décembre* 1921, p. 638.

3. *Journal de l'Association, mai* 1921, p. 228.

4. *Journal de l'Association, novembre.* 1921, p. 578.

5. Cf. sur l'objet de cette conférence, *Journal de l'Association. décembre* 1921, p. 637-638.

de Colombia, dans le Journal de l'Association [1], vient jeter un jour intéressant sur la question.

Le doyen Stone examine dans cet article un ouvrage récent «*La préparation à la profession d'avocat*» de M. *Reed*, qui contient les résultats de l'enquête, faite par la Fondation Carnegie, sur l'état actuel de l'enseignement du droit. La fondation Carnegie « Pour l'avancement des méthodes d'enseignement » avait été priée en 1913, par l'Association, de faire une enquête sur l'enseignement juridique dans toute l'Union. Cette demande fut acceptée et l'enquête, entreprise. Un premier ouvrage fut publié sous les auspices de la Fondation par un autrichien, M. *J. Redlich*, sur «*La méthode du cas aux Etats-Unis* » [2]. Le second volume paru est celui de M. Reed.

Or, M. Reed émet comme conclusion à son enquête l'idée suivante : il est conforme au principe démocratique que le barreau, qui joue un rôle si important dans la vie politique du pays, soit accessible à la grande masse de la population. Dans ce but, on encouragera les écoles qui ne demandent aux étudiants, ni une instruction préalable très étendue, ni des études juridiques trop longues :

1. *L'enseignement du droit et l'idée démocratique* par HARLAN F. STONE, doyen de la Faculté de droit de Colombia, New-York, *Journal de l'Association, décembre* 1921, p. 639 à 646.

2. HARLAN F. STONE, *loc. cit*, p. 640. Nous n'avons pu, pour ne pas nous engager dans des développements trop longs, parler de cette *méthode du cas*, très en faveur parmi les professeurs de droit des Etats-Unis; ce système d'enseignement, inauguré en 1872 par le professeur *Langdell* à l'école d'Harvard (Livre du centenaire de l'école p. 34 et s.), consiste à mettre immédiatement l'élève en face d'une décision judiciaire et à lui faire discerner les principes de droit qui y sont contenus. Disons seulement que l'Association du Barreau américain, l'Association des Facultés de droit en particulier, ont beaucoup travaillé à la diffusion de cette méthode. (*Amer. Bar Ass. reports*, 1904, p. 515. *Amer. Bar Ass. reports*. 1912, p. 603 et p. 612.

on sera, par là même, amené à admettre également les écoles du soir, les écoles par correspondance. C'est la conclusion dégagée immédiatement des prémisses par le doyen Stone[1].

Nous voyons ainsi deux thèses en présence : ou le barreau continuera à représenter l'aristocratie intellectuelle du pays, et restera inaccessible aux bourses modestes, ou bien il sera le vaste champ où toutes les forces pourront s'exercer et où le succès reconnaîtra les siens[2]. Le doyen Stone est résolument partisan de la première de ces conceptions ; nous savons que telle est aussi la position prise par l'*American Bar Association*. D'ailleurs sa réponse fut l'adoption avec une forte majorité des règles types d'enseignement du droit que nous connaissons déjà[3]. La ligne d'action n'a pas dévié, en somme, depuis 1881. L'Association reste persuadée que le juriste ne pourra pas exercer sa profession d'une façon utile à la société, s'il n'a pas reçu une solide formation intellectuelle et juridique.

Le doyen Stone admet le rôle politique du barreau, non en ce sens que les magistrats et administrateurs sont choisis dans la classe des légistes, mais parce que l'avocat collabore à l'élaboration du droit non écrit. Dans ces conditions, la proposition d'ouvrir l'accès du barreau à la grande masse du peuple apparaît comme à peine dis-

1. *L'enseignement du droit et l'idée démocratique, Journal de l'Association, décembre* 1921, p. 640.

2. Sur ce courant démocratique dans le barreau américain, voir Hazeltine, *loc. cit.*, p. 325-326.

3. Harlan F. Stone, *loc. cit.*, p. 641.

Cf. dans le même sens, l'article déjà cité de John B. Sanborn au *Journal de l'Association, novembre* 1921, « *Remarques sur le rapport de la Fondation Carnegie* ».

cutable[1]. Nous sommes par là amenés à rechercher quelle part l'Association, composée en majeure partie d'avocats, a prise dans la défense des intérêts de la profession. Ce sera l'objet du court chapitre qui va suivre.

1. HARLAN F. STONE, *loc. cit.*, p. 641.

CHAPITRE IV

LA DÉFENSE DE LA PROFESSION

Une première constatation s'impose à nous au seuil de cette étude : c'est l'importance toute particulière que les membres de l'Association attachent à la profession d'avocat et la haute idée qu'ils se font de son rôle dans la société.

Le doyen W. Draper Lewis, déclare que la profession d'avocat est un service public, qui nécessite chez celui qui l'exerce l'existence d'un sens social, et la notion de l'intérêt public[1].

M. Schoffield constate que l'avocat coopère à l'administration de la justice, et à l'équitable construction du statut[2].

Ces idées s'expliquent assez par l'importance, déjà signalée à plusieurs reprises, du barreau aux Etats-Unis pour que nous n'ayons pas à nous y attarder davantage. Mais nous devrons, par contre, rechercher comment le barreau sera rendu apte à remplir les importantes fonctions qu'on lui confie. Une double condition paraît nécessaire :

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1906. *L'enseignement du droit et l'échec du barreau dans l'accomplissement de son devoir public par William Draper Lewis*, page 34 à 51.
2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1908, p. 796 à 813.

a) Il faut n'admettre dans la profession que des hommes capables de l'exercer convenablement [1].

b) Il faut développer chez les avocats inscrits la conscience professionnelle, qui seule maintiendra la dignité de la profession.

Ces deux idées formeront les deux parties de ce chapitre.

La question des conditions d'admission au barreau se rattache à celle de l'enseignement du droit. mais ne se confond pas avec elle. Aux Etats-Unis, les écoles de droit, étant œuvre privée pour la plupart, n'offrent pas les mêmes garanties que nos facultés. D'où la nénécessité pour la profession légale de contrôler, ellemême, les connaissances juridiques des candidats au barreau.

Ces examens avaient été longtemps confiés aux tribunaux . L'Association a entrepris une longue campagne [3], pour obtenir que chaque état en remette le soin à un bureau permanent d'examinateurs appointés par la Cour suprême : ce système permettrait de mieux éviter le favoritisme. D'après l'exposé historique de M. *Robert M. Hughes*, cet effort n'est pas resté sans résultat puisque 35 états possèdent aujourd'hui de ces bureaux d'examinateurs [4].

Un grand progrès serait réalisé le jour où ces bureaux appliqueraient des règles d'admission uniformes pour

1. « Nous ne devons admettre à la pratique du droit que les hommes capables d'être un bénéfice pour la communauté ». *Amer. Bar Ass. reports* 1918, p. 422.

2. Nerincx, *Organisation judiciaire*, chap. XIII, p. 131 et suiv.

3. J. Barr Ames, *L'œuvre de l'American Bar Association en matière d'enseignement du droit de 1879 à 1904*. *Amer. Bar Ass. reports* 1904, p. 507 et suiv.

4. *Amer. Bar Ass. reports* 1914, p. 858 et suivantes.

tout le pays. Il y a quelques années. l'Association reconnaissait que c'était une réforme difficile à obtenir [1] : elle a cependant en 1916 [2], publié des règles types d'admission au barreau, que ses membres doivent travailler à faire admettre par tous les bureaux d'examinateurs.

Ces règles sont au nombre de 17. Elles concernent les aptitudes juridiques du candidat et les conditions de moralité qu'on doit exiger de lui. En voici quelques unes :

1° Les examens d'admission seront passés devant un bureau nommé par la Cour supérieure de l'Etat :

2° Un diplôme délivré par une école de Droit ne pourra jamais permettre à un candidat d'être admis au barreau sans un examen préalable [3].

3° Aucun candidat ne pourra s'inscrire pour des études de Droit, s'il n'est dans les conditions requises pour entrer dans le collège de son état;

4° Nul ne pourra se présenter à l'examen d'admission sans une période d'études préalables de quatre ans, dont trois ans dans une école de Droit et un an dans le cabinet d'un homme de loi.

Ce sont en somme des conditions déjà développées par ailleurs : La question de l'admission au barreau et celle de l'enseignement du Droit se tiennent en effet de très près, car les conditions établies par les bureaux

1. *Amer. Bar Ass. reports* 1904, exposé du doyen Ames, p. 414.

2. *Amer. Bar Ass. journal*, 1916, p. 829 à 831.

3. Cette seconde règle fait allusion à la question du privilège du diplôme, tel qu'il est accordé à certaines écoles. L'Association s'est toujours montrée opposée à ce privilège, qui dispense les élèves d'une école déterminée de passer l'examen d'admission sur présentation de leur diplôme. Elle n'y voit d'avantages, ni pour l'école, ni pour le barreau en général, Cf. sur ce point le volume de 1914 des *reports de l'Association*. p. 874 et s.

d'examinateurs sont un moyen de relever le niveau des écoles de Droit.

La défense des intérêts de la profession exige d'autre part, nous l'avons vu, la prise en considération par l'Association d'un problème plus délicat, qui est celui de l'éthique professionnelle.

Un premier point paraissait nécessaire : c'était de connaître l'état actuel de la question à travers l'Union. Ce fut l'objet d'une enquête, dont les résultats ont été publiés en 1916, par le comité d'éthique professionnelle [1]. Cette enquête révélait les faits suivants :

a) L'absence complète de tout contrôle de la part de l'Etat sur la conduite de ceux qui participent, en somme, à l'administration de la justice. Tout le travail de contrôle est fait spontanément, par les associations locales d'avocats [2].

b) Comme conséquence, l'absence de tout recueil méthodique qui puisse guider l'avocat dans ses devoirs professionnels ;

c) La répugnance des avocats à sévir contre les manquements à l'éthique professionnelle ;

d) L'absence de tout enseignement des principes de l'éthique professionnelle ;

e) En somme, l'énergie dans la répression de certaines fautes, mais aucun effort pour essayer de les prévenir.

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 455-456.

2. On ne peut comparer à ce sujet les Associations d'avocats à nos barreaux français chargés d'exercer un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de l'ordre. Aux Etats-Unis, les avocats, qui ne font pas partie des Associations locales, échappent à toute surveillance de leur part. C'est aux tribunaux seuls qu'appartient le droit de radiation d'un avocat indigne.

En face de cet état de choses, quelle peut être l'attitude de l'Association? Le problème de l'éthique professionnelle la préoccupe à juste titre, mais elle reconnaît que la principale action s'exercera sous forme de discipline locale [1]. Son rôle à elle est un rôle d'information et de centralisation.

Son comité d'éthique professionnelle se charge des enquêtes auprès des Associations locales, et de la réunion de tous les renseignements qui pourraient être intéressants touchant cette question [2].

Dans le but d'arriver à une certaine uniformité, elle a adopté, en 1908, un Code d'éthique professionnelle qui est inséré depuis cette date dans chacun des volumes de *reports*, ainsi qu'une formule de serment d'admission. Elle recommande à tous les Etats l'adoption de l'un et l'autre.

Mais l'éthique professionnelle se crée en quelque sorte chaque jour, et des questions nouvelles se posent sans cesse, qui peuvent embarrasser même les avocats de très bonne foi. Il faut que ceux-ci aient à leur disposition un organisme, auquel ils puissent renvoyer tous les cas embarrassants.

Son comité d'éthique professionnelle ne siégeant pas d'une façon permanente, l'Association a décidé de confier ce rôle d'information au comité d'éthique professionnelle de l'Association d'avocats de la ville de New-York [3]. En outre, l'Association a tout dernièrement décidé qu'une place serait réservée, dans le *Journal*,

1. *American Bar Association Journal*. 1918, p. 490.
2. *Loc. cit.*, p. 488.
3. *Amer. Bar Ass. Journal*. 1918, p. 491.

à la solution d'un certain nombre de problèmes d'éthique professionnelle[1].

Son rôle, en cette matière, ne paraît pas devoir s'étendre beaucoup plus loin. Mais, en informant quelque peu le public des questions d'éthique professionnelle, elle lui ouvre les yeux sur l'importance sociale du problème, et peut-être amènera-t-elle les pouvoirs publics à s'en occuper.

1. Voir à ce sujet le *Journal de l'Association d'octobre*, 1921, p. 556.

CHAPITRE V

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'administration de la justice devait intéresser au premier chef des avocats : ils sont en effet mieux placés que quiconque pour connaître les défauts d'une procédure qu'ils sont appelés à pratiquer journellement. En fait, nous voyons l'*American Bar Association*, dès ses débuts [1], attacher une importance toute particulière à cette question.

L'administration de la justice a donné lieu aux États-Unis, ces dernières années, à de nombreuses plaintes. Jusqu'ici les Américains n'ont pas procédé à la refonte complète de leur système de procédure, comme l'a fait l'Angleterre par les grands « *Judicature acts* » de 1873-1875 [2], et les règles en usage devant certains de leurs tribunaux ne correspondent plus aux besoins de notre temps. C'est la conclusion que donnait en 1906 le profes-

1. De 1880 à 1890, nous la trouvons activement mêlée au mouvement qui avait pour but de soulager la Cour Suprême du trop grand nombre d'appels qui lui revenaient, mouvement qui aboutit en 1891 à la création des *cours d'appel de circuit*. On trouvera des détails sur cette première action dans le *Journal de l'Association, mai* 1921 : « *Quelques problèmes de la réforme de la procédure* » par G. E. Osborn, p. 245 et 246.

2. Cf. *Select essays in Anglo-American legal history, tome II* : Hepburn, *Codes pleading* p. 680.

seur *Pound*, après avoir énuméré les principaux défauts de cette organisation judiciaire : la multiplicité des cours de justice, qui soulève d'innombrables questions de compétence ; la complication des règles de procédure, qui fait que devant les tribunaux fédéraux 27 % des jugements sont cassés pour vices de procédure, et jusqu'à 40 % de ces jugements devant des tribunaux d'états [1].

En 1912, ce problème faisait de nouveau l'objet d'une communication devant le congrès de l'*American Bar Association*. M. *Frederick N. Judson* s'élevait lui aussi contre la complication de la procédure de *Common law*, notamment en ce qui concerne l'administration de la preuve, et il comparait à cette organisation, le système beaucoup plus simple auquel était arrivé l'Angleterre [2].

Et c'est bien en effet l'influence anglaise que nous retrouvons dans les deux réformes fondamentales préconisées par l'Association : le pouvoir judiciaire confié dans chaque Etat à une Cour unique composée d'un certain nombre de branches distinctes, et le droit laissé aux tribunaux de rédiger eux-mêmes leur règlements de procédure (*rules of court*) en matière de *common law*.

La première de ces conceptions s'inspire directement de l'organisation judiciaire anglaise actuelle [3]. Elle a été longuement étudiée au congrès de l'American Bar Association en 1909, par le comité chargé de suggérer des

1. Professeur Pound : *Les causes du mécontentement actuel à l'encontre de l'administration de la justice. Amer. Bar Ass. reports*, 1906, p. 395 à 417.

2. Frederick N. Judson, *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, p. 418 et suivantes.

3. De Franqueville, *Système judiciaire de la Grande-Bretagne*, tome II.

Holdsworth, *History of English Law*, tome I, p. 408-417.

réformes en matière de procédure, dans la partie de son rapport qui a trait « *aux principes directeurs de ces réformes* »[1]. Le pouvoir judiciaire, au moins en matière civile, appartiendrait dans chaque Etat à une Cour unique formée de trois branches : les cours de comté et les cours municipales pour les affaires de peu d'importance, une cour de première instance avec trois divisions chargées d'appliquer, l'une la procédure de common law, l'autre la procédure d'équité, et la troisième désignée sous le nom de « *probate court* » chargée des testaments et des tutelles, enfin une cour d'appel. Tous les juges seraient éligibles et seraient au même titre juges de la Cour, mais répartis entre les différents services. Un haut fonctionnaire serait chargé de surveiller l'administration de la justice et serait tenu pour responsable des fautes qui se commettraient en cette matière[2].

Le comité voit dans ce système un grand nombre d'avantages : entre autres il créerait dans chaque Etat un « département de la justice», analogue à notre ministère, ce qui n'existe pas encore; de plus les juges des cours de comté, étant recrutés de la même façon que ceux des autres cours auraient chance d'être plus compétents qu'ils ne le sont actuellement dans les petits tribunaux; surtout ce système supprimerait les nombreux procès roulant sur de simples questions de compétence, que favorise la multiplicité actuelle des cours de justice; enfin cela permettrait chez les différents juges une spécialisation professionnelle, et par là un meilleur accomplissement de leur tâche[3].

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1909, p. 588 à 602.
2. *Rapport du comité, loc. cit.*, p. 589-592.
3. *Amer. Bar Association reports* 1909. *loc. cit.*, p. 593 à 595.

Cette idée d'une Cour unique a été examinée à nouveau par M. *Frederick N. Judson*, dans l'étude déjà citée qu'il a consacrée à la procédure américaine : il y a vu un moyen d'éviter au public beaucoup de perte de temps et beaucoup de frais [1].

Mais cette réforme, toute désirable qu'elle paraisse à certains esprits, nécessiterait, ainsi que le remarquait le comité dans son rapport de 1909 [2], un amendement à la constitution des différents Etats et rien ne paraît encore s'être fait en ce sens.

Par contre une autre réforme paraît devoir plus facilement aboutir, parce qu'elle est plus restreinte dans son objet, c'est celle qui concerne les « *rules of court* ».

En Angleterre, le «*judicature act* » de 1881 a donné à un comité de hauts magistrats le droit de rédiger les règles de procédure, applicables devant les tribunaux : les règles ainsi rédigées deviennent obligatoires si, dans un délai de 40 jours, les Chambres n'ont pas demandé à la Couronne l'annulation [3].

C'est un système semblable que l'*American Bar Association* voudrait voir se généraliser aux États-Unis. On étendrait à la procédure du common-law le droit que possède déjà la Cour suprême en matière d'équité, et cette Cour serait chargée de réglementer la procédure « *at law* » applicable devant les cours fédérales inférieures [4].

1. *Amer. Bar Association reports* 1912 : FREDERICK N. JUDSON, *loc. cit.*, p. 420. Voir dans le même sens l'article intitulé : « *Comment établir une Cour unique dans l'état de Mississipi* » au *Journal de l'Association* 1916, (tome II), p. 27 et suivantes.

2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1909, *loc. cit.*, p. 595.

3. DE FRANQUEVILLE, *loc. cit.*, p. 75 et 76.

4. Cf. dans le *Journal de l'Association, avril* 1921, l'article intitulé « *Une campagne pour moderniser la procédure* », p. 165 à 167.

Le principal intérêt de cette réforme provient, pour nous, de ce qu'elle apparaît à ses instigateurs comme une réaction contre les Codes de procédure. Un grand nombre d'Etats avaient en effet, de 1847 à 1876, adopté des codes de procédure, suivant en cela l'exemple de l'état de New-York, qui déjà s'en était donné un en 1847-1848, dans le but d'obtenir une administration de la justice plus rapide et plus simple. M. Hepburn[1], qui étudie ce mouvement dans son article sur les *Codes Pleadings* (codes de procédure), y voit le contre-coup de la vive admiration provoquée par les Codes Napoléon dès leur apparition. Ces codes de procédure n'avaient, bien entendu, de commun avec le nôtre que le nom et la disposition extérieure, la procédure anglaise répugnant à toute assimilation avec la procédure française.

Ont-ils satisfait complètement l'opinion américaine? Dès le début, ils rencontrèrent une vive opposition chez les légistes traditionalistes et, de fait, ils ont dû subir à plusieurs reprises des remaniements. Pour ne citer qu'un exemple, le code de l'état de New-York de 1848 fut modifié en 1876, augmenté de neuf chapitres en 1880. D'augmentation en augmentation, il finissait par représenter quatre énormes volumes contenant 4.000 sections. Des remaniements furent faits à la fin du siècle; il furent insuffisants, puisque le dernier code de procédure de l'état de New-York comptait encore quelque 3.000 sections[2].

1. Hepburn, *loc. cit.*, p. 657-661.

2. Hepburn, *loc. cit.*, p. 663-667 et *Amer. Bar Ass. reports*, 1909, p. 596. Il est utile de signaler ici qu'un nouveau système de procédure civile vient d'être établi dans l'état de New-York (octobre 1921). Entre autres nouveautés, le texte adopté confie aux tribunaux la soin de réglementer les détails de procédure. Voir à ce sujet l'article inséré au *Journal de l'Association*, avril 1921, p. 402-403 et intitulé « *New system of*

C'est contre cette réglementation lourde et maladroite, parce qu'elle prétend descendre au plus petit détail, que l'Association a voulu réagir. Au congrès de 1912, Monsieur *Frederick N. Judson* déclarait : « Les Anglais ont reconnu avant nous qu'un code de procédure, qui entreprend de réglementer les plus petits détails de pratique, devient lui-même l'objet d'une construction technique et conduit au déni de justice »[1].

De même le professeur Pound disait, s'adressant à l'Association du barreau de l'état d'Ohio en 1911 : « Les mêmes considérations, qui militent contre un droit rigide et figé dans ses formules, militent également contre un code de procédure. Je veux dire par là que la répugnance que vous pourriez éprouver à l'encontre d'un code civil, doit vous empêcher de jeter la procédure dans un moule de fer. Elle doit vous pousser au contraire à en confier la réglementation (de cette procédure) à ceux qui ont la tâche de faire fonctionner la machine judiciaire dans son travail de chaque jour »[2].

D'après l'American Bar Association, la réforme proposée permettrait, seule, de mettre rapidement et sûrement les règles de procèdure en accord avec les besoins modernes[3]. Ce serait en outre un premier pas vers l'uniformité de la procédure[4]. Il faut se rappeler ici que chaque Etat, tout en ayant conservé comme base les traditions anglaises, a par la suite développé son système ju-

civil practice in New-York, un nouveau système de procédure civile dans l'état de New-York.

1. Frederick N. Judson, *la procédure américaine, loc. cit.*, p. 422.

2. *American Bar Association Journal. II.* (1916) p. 51.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1907-1909-1912. Voir aussi l'article cité au *Journal de l'Association, avril* 1921, p. 166.

4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, p. 435.

diciaire suivant une direction indépendante : d'où à travers l'Union une complication de formes de procédure vraiment effarante pour l'observateur européen [1]. Or, l'Association espère que les règles redigées pour les cours fédérales serviront de modèle aux cours d'Etat et qu'ainsi un système de procédure pratique et uniforme s'établira dans tout le pays [2].

Une question se posait cependant : le pouvoir qu'on veut donner à la cour suprême est-il conforme à la constitution? M. le professeur Pound y a répondu en montrant que ce pouvoir réglementaire était dans la tradition des cours de justice anglaises; d'autre part, aux États-Unis, le Congrès a confié à la Cour suprême le soin de formuler des règles de procédure en matière de faillite et en matière de droit maritime; de plus un droit semblable est formellement reconnu à la Cour pour les affaires d'équité [3].

Restait à faire aboutir la réforme devant la Chambre des Représentants et le Sénat. L'Association s'y est activement employée : le premier projet de loi en ce sens a été déposé en 1912, il obtenait un rapport favorable du comité judiciaire au Sénat en 1917. En 1919, un nouveau bill a été introduit par le sénateur Kellogg, ancien président de l'Association; il n'attend plus pour être voté qu'un rapport favorable du comité judiciaire [4].

Cette loi, une fois adoptée pourrait amener une grande

1. Nerincx, *loc. cit.*, p. 104-105.

2. Rapport du comité d'uniformité de la procédure au congrès de 1913, *Amer. Bar Ass. reports*, 1913, p. 541 à 544.

3. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1916, p. 54.

4. *Voir au Journal de l'Association*, (1919), un historique des efforts du comité pour obtenir le vote de la loi, p. 475-479.

simplification dans la procédure américaine : c'est pourquoi nous avons cru devoir nous étendre davantage à son sujet; mais nous ne donnerions qu'une vue incomplète des choses, si nous ne signalions pas également l'action persévérante de l'Association pour obtenir d'utiles réformes sur divers points spéciaux de la procédure actuelle.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à réagir contre l'abus des appels. En matière criminelle, elle a obtenu que l'appel ne soit possible qu'avec l'avis conforme d'un juge de la Cour Suprême ou d'un juge de la Cour où l'arrêt a été rendu [1]. En matière civile, grâce à ses efforts, le nouveau code de procédure fédérale promulgué en 1911 contient une section qui ne permet plus l'annulation d'un jugement pour vices de procédure s'il n'a pas été porté atteinte aux droits essentiels des parties en cause [2].

La question du jury n'était pas moins intéressante. On sait qu'aux États-Unis, comme en Angleterre d'ailleurs, le jury existe en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle [3]. Sur la valeur de cette institution, les avis ont été partagés au sein de l'Association [4]. Du moins, elle a voulu éviter qu'on ne change son caractère et qu'on ne la rende impropre à ses fonctions. Elle s'est notamment énergiquement opposée au mouvement

1. Rapport du comité chargé de suggérer les réformes de procédure, *Amer. Bar Ass. reports*, 1917.

2. *Journal de l'Association* V, (1919), p. 458-456. Cette réforme, visant seulement la procédure des cours fédérales, correspond si bien aux besoins du moment qu'elle a été successivement adoptée par 26 états, (même référence).

3. Nerincx, *loc. cit.*, chap. XXIV, p. 295 et suiv.

4. Cf. au *Journal de l'Association, mai* 1921, l'article « *Quelques problèmes concernant la réforme de la procédure*, p. 249.

législatif qui voulait enlever au juge le droit de diriger le jury dans l'appréciation des faits. C'eût été priver ce dernier d'un appui utile et risquer de le déprécier définitivement aux yeux de l'opinion [1].

Il est certes difficile pour des étrangers d'apprécier l'action de l'Association en une matière aussi malaisée à pénétrer que la procédure américaine. Nous ne pouvons donc que nous en tenir à des remarques de surface. Il est bien certain que l'Association a conscience des réformes nécessaires. Mais, dans un esprit de prudence peut-être exagéré, ne s'attache-t-elle pas de préférence aux points de détail, en négligeant les vues d'ensemble? Et ne pouvons-nous voir un indice de son état d'esprit à cet égard dans les félicitations adressées par le juge Brown aux auteurs du nouveau code de procédure fédérale pour l'esprit conservateur dont ils avaient fait preuve [2].

1. F. W. Thomas : « *Les assauts législatifs contre le système du jury* » *Amer. Bar Ass. Journal décembre* 1921, p. 577-678.
2. *Amer. Bar Ass. reports,* 1911, p. 355.

CHAPITRE VI

L'UNIFORMITÉ DU DROIT

L'Association a inséré dans son programme d'action, la formule suivante : *to promote uniformity of Law*, promouvoir l'uniformisation du Droit [1]. D'autre part, cette idée de l'uniformité nécessaire du droit se trouvait être déjà au premier plan dans les préoccupations des fondateurs de l'Association : nous n'en voulons pas d'autre preuve que la circulaire envoyée par eux aux principales personnalités juridiques de l'époque [2]. Il y a là, en effet, un problème important, dont l'origine doit être cherchée dans la constitution même des Etats-Unis.

Cette constitution a ceci de particulier qu'elle organise une fédération d'Etats, en laissant à chacun d'eux leur système judiciaire et la libre élaboration de leur droit privé. Ces droits se sont sans doute greffés sur la souche commune de la *common law* anglaise [3]; ils n'en

1. Le texte de ce programme d'action est reproduit en tête de chacun des volumes de reports.

2. Cf. cette circulaire au Journal de l'Association, III (1917), p. 680.

3. M. Marvelle C. Webber, président de l'Association d'avocats de l'état de Vermont, écrit à ce sujet :

« Il est heureux que, lorsque nos gouvernements d'Etats ont été organisés et se sont développés, les auteurs des constitutions et des lois aient été principalement d'origine anglo-saxonne, et que beaucoup d'entre eux aient été des juristes nourris de la Common Law; autrement les législa-

comportent pas moins des différences introduites par la pratique judiciaire et les législatures locales. Ces différences peuvent être considérables : témoins les exemples donnés en 1891, par le comité d'uniformité des lois[1].

A mesure que les relations entre Etats se multipliaient, grâce au développement des voies de communications; et à mesure que les Etats-Unis prenaient davantage conscience de leur unité en tant que nation, cette disparité de droits entre des territoires, aux frontières souvent tout artificielles, soulevait de nombreuses difficultés, particulièrement en matière commerciale[2].

Les Etats-Unis se trouvent en somme, à notre époque, dans une situation analogue à celle de la France d'avant la Révolution, avec la divergence de ses coutumes locales[3]. Cette divergence disparut chez nous dans le grand effort d'unification des Assemblées révolutionnaires, dont l'aboutissement fut la promulgation du Code Civil[4].

Aux Etats-Unis, à la différence de ce qui s'est produit dans la France de 1789, la réforme ne peut partir du

tions de nos Etats eussent été si diverses, qu'elles eussent entravé notre développement en tant que nation ». *Amer. Bar Ass. Journal,* 1921, p. 289.

1. *Amer. Bar Ass. reports,* 1891, p. 369. Le comité compare à ce sujet les lois de deux Etats voisins, comme celui de New-York et de Connecticut, et constate des différences essentielles en ce qui concerne notamment le droit des successions et le droit du mariage,

2. « Les inconvénients résultant de la diversité des droits sont communs à tous les Etats : de l'incertitude, de la confusion, et des frais en conséquence; une entrave mise à la liberté des négociations commerciales; un manque de sécurité dans les contrats, qui se traduit par d'inutiles procès et des dénis de justice ». Rapport du comité, *loc. cit.*, p. 367.

3. Cf. PLANIOL, *Traité de droit civil, tome Ier* chap. II : *le Droit civil français d'avant la Révolution.*

4. PLANIOL, *loc. cit.*, chap. III : *Rénovation du droit français pendant la Révolution et l'Empire.*

pouvoir central. Chacun des Etats possède sa législature propre et procède seul à l'élaboration de son droit privé. Un acte du Congrès ne pourrait lui enlever ce pouvoir : il faudrait pour cela, un amendement à la constitution, solution presque impossible en pratique[1].

L'idée centralisatrice, ou suivant l'expression américaine « le nationalisme », a fait sans doute des progrès considérables aux Etats-Unis : le vote des amendements XVIII et XIX à la Constitution fédérale, concernant la prohibition de l'alcool et le vote des femmes, qui sont de véritables empiètements sur le droit privé de chaque Etat[2], en témoigne suffisamment, mais le particularisme local n'en subsiste pas moins.

Le seul procédé possible dans ces conditions était d'obtenir, par la force de l'opinion publique et la bonne volonté des législateurs, l'uniformisation qui paraissait nécessaire. C'est la voie prise par l'American Bar Association bien qu'elle paraisse à première vue lente et incertaine.

En 1889[3], un membre de l'Association *M. Semmes* posait nettement le problème en montrant, par l'exposition d'un cas concret, les inconvénients du système existant : un homme meurt dans l'Etat de Louisiane, après avoir fait un testament dans les formes prévues par la loi de cet Etat, pour des terres qu'il possédait dans l'Etat de Maryland. Ce testament est déclaré inapplicable au Maryland pour n'avoir pas été rédigé suivant

1. *Amer. Bar Ass. reports* 1892, *le problème de l'uniformité du droit* par WILLIAM L. SUYDER, p. 287-288.

2. Une discussion intéressante a eu lieu à ce sujet au congrès de l'Association en 1918. Cf. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 77 à 113.

3. *Amer. Bar Association reports*, 1889, p. 50 et suivantes.

les formes légales en usage dans le pays. M. Semmes demandait, en conséquence, la création d'un comité destiné à rechercher les procédés possibles d'uniformisation du droit. Sa proposition fut adoptée [1].

L'année suivante, le comité ainsi créé recommandait l'approbation par le Congrès d'une initiative intéressante prise par l'Etat de New-York. Celui-ci avait décidé en 1888 la création d'une commission destinée à promouvoir l'uniformité du droit aux Etats-Unis. Cette commission devait travailler avec les représentants des autres Etats. Cette idée, solidement appuyée par l'Association, fit son chemin et en 1892 la commission de l'uniformité des lois tenait à Saratoga sa première conférence : 9 Etats seulement étaient alors représentés [2].

La commission est aujourd'hui composée de délégués des différents Etats et territoires, nommés par le pouvoir exécutif parmi les avocats, magistrats, professeurs de droit : ceux-ci travaillent sans aucune rétribution. Depuis 1912, tous les Etats sont représentés [3].

Des réunions annuelles se tiennent au même lieu que le Congrès de l'Association, mais quelques jours auparavant, et un procès-verbal de ces réunions est publié dans chacun des volumes de reports de l'Association.

Le travail de la commission s'effectue au sein de comités permanents ou temporaires [4] qui rédigent des pro-

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1889, p. 51,

2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 852-853 et *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 538-541.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 853.

4. Cf. programme de la 31e conférence de la commission, au *Journal de l'Association*, juin 1921.

jets de loi, dont l'adoption est ensuite recommandée aux différents Etats[1]. Ces projets sont au préalable soumis à l'approbation de l'Association[2].

L'œuvre de la Commision, déjà considérable, peut fournir amplement matière à un travail qui lui serait exclusivement réservé. Aussi, nous bornerons-nous, ici, à des indications tout à fait générales. La Commission n'a pas rédigé moins de 34 projets de loi. Son succès est de beaucoup le plus éclatant en matière commerciale : le projet de loi sur les effèts de commerce a été adopté successivement par 51 législatures locales et le projet de loi sur les récepissés des magasins généraux, par 45 juridictions législatives[3]. Ses efforts dans le domaine du droit de la famille n'ont pas, par contre, donné des résultats aussi satisfaisants : le *marriage evasion act*[4] n'a reçu, jusqu'ici, l'approbation que de 5 Etats seulement et le *Family Desertion act*, de 12 Etats[5]. La résistance du particularisme se fait sentir sans doute davantage en ces matières toujours délicates à règlementer, mais l'uni-

1. Cette adoption est purement facultative de leur part : la Commission n'est pas un Parlement. C'est là un trait qu'il importe de souligner parce qu'il donne à l'institution toute sa physionomie. On pourrait rapprocher, à cet égard, son œuvre de celle accomplie en une matière spéciale par le Bureau international du travail, organisé au sein de la Société des Nations : celui-ci se contente également de formuler des vœux à l'adresse des législateurs de chaque nation.

2. Le fonctionnement de la commission d'uniformité des lois est décrit au *volume* 45 *des reports* (1920), p. 539-541.

3. *Loc. cit.*, p. 560. De même, *Amer. Bar Ass. Journal*, 1916, p. 663.

4. Cette loi, dont le titre est intraduisible en français, est destinée à réprimer les fraudes commises en matière de mariage.

5. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 560.

Le family desertion act tend à punir le fait de se dérober aux obligations résultant de la famille.

formisation n'y paraît pas moins très nécessaire[1].

Lors de sa trente et unième conférence, qui s'est tenue à Cincinnati en août 1921, la Commission devait s'occuper, entre autres choses, des formes d'incorporation des sociétés et du droit hypothécaire[2]. Ce sont là deux questions où, à première vue, un droit uniforme semble du plus haut intérêt.

Quels sont au juste les rapports existant entre la Commission d'uniformité et l'American Bar Association? L'Association considère volontiers la première comme l'une de ses filiales[3] et, de fait, nombre de ses membres participent également aux travaux de la Commission.

En outre le comité d'uniformité du droit, en chacun de ses rapports, propose à l'approbation de l'Association, les projets de loi rédigés par la Commission[4]. Ainsi, l'Association fournit l'appui de son autorité et de ses organisations locales, pour obtenir le succès de l'œuvre d'uniformité auprès des différentes législatures.

Aujourd'hui l'opportunité de cette œuvre ne se discute plus guère aux Etats-Unis et, en matière commerciale notamment, le principe est complètement acquis[5].

Mais il convient de noter ici une remarque : le *statute-law*, tel qu'il sort du travail des législatures, ne représente pas le stade définitif du droit : il doit au préalable subir l'épreuve de la construction judiciaire. Le vrai

1. Voir à ce sujet le discours de M. W. L. Snyder au Congrès de 1892 : *Le problème de l'uniformité de législation*, *Amer. Bar Ass. reports*, 1892, p. 299-307 et les abus que permet, en matière de divorce, la diversité de législation.

2. *Commission d'uniformité des lois : programme de la* 31[e] *conférence*, *Journal de l'Association, juin* 1921.

3. Art. 4 des statuts, *Amer. Bar Ass. reports*, 1920.

4. Rapport du comité. *Amer. Bar Ass. Journal* 1916, p. 601.

5. Rapport du comité, Journal de l'Association tome II (1916), p. 663.

droit est celui qu'applique le juge, le *judge made law*[1], et l'uniformité véritable ne s'obtiendra que par l'uniformité des décisions judiciaires.

C'est là un fait dont la Commission s'est parfaitement rendu compte, car elle possède aujourd'hui un comité d'uniformité des décisions judiciaires[2]. De son côté, l'American Bar Association l'a énergiquement soutenue sur ce point : sur la demande de la Commission, elle insérait en 1916 dans son journal, le véhément article d'un jeune juriste, *M. Sicherman*[3], sur l'obligation qui incombe aux tribunaux de construire les statuts uniformes dans le sens de l'uniformité.

L'auteur mentionnait «le péril inattendu et formidable» qui menaça l'uniformité du droit dès les premières décisions rendues au sujet des actes préparés par la Commission d'uniformité : « les tribunaux sur des statuts identiques émettaient des décisions opposées... les jugements, rendus déjà sur les mêmes points par les autres Etats, restaient ignorés[4]. » Par contre, il citait quelques arrêts où l'obligation d'orienter l'interprétation dans le sens de l'uniformité était reconnue en termes excellents par les cours elle-mêmes[5].

Le comité d'uniformité du droit reprenait la même idée dans le rapport rédigé en vue du Congrès de 1916 et il rappelait à ce propos que l'American Bar As

1. Cf. E. Lambert, *gouvernement des juges, passim.*
2. *Journal de l'Association, juin* 1921, p. 292.
3. *Journal de l'Association, tome II,* (1916), p. 60.
4. Sicherman, *Construction of clause in uniform statute law providing for uniformity of interprétation,* comment construire la clause des statuts uniformes qui stipule l'uniformité d'interprétation, *Amer. Bar Ass. Journal,* 1916, p. 60 et suivantes.
5. *Loc. cit.*, p. 72 et suiv.

sociation travaillait activement à attirer l'attention des magistrats sur l'opportunité de l'uniformisation du droit, et sur le fait que leur collaboration était indispensable pour mener à bien cette uniformisation [1].

Cet effort n'a pas été vain : les tribunaux ont répondu avec empressement à la suggestion qui leur était faite. Un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis contient à cet égard un précieux encouragement : cassant un arrêt de la Cour de Louisiane, les juges, en particulier le juge *Hughes*, ont proclamé la nécessité de construire les statuts dans le sens voulu par les législatures qui les ont votés, c'est-à-dire de façon à établir l'uniformité du droit à travers l'Union [2].

Pour nous, Européens, quel est l'intérêt de cette croisade en faveur de l'uniformité du droit? Je crois que sur ce point, l'exemple des Etats-Unis contient pour nous un enseignement : on a beaucoup parlé ces dernières années, surtout depuis la grande guerre, d'une Société des Nations qui, pour les uns est un leurre et pour les autres, une précieuse conquête de notre temps. Les Américains viennent ici nous apprendre qu'une société n'est vraiment telle, que lorsqu'elle est régie par un droit uniforme. Peut-être la Société des Nations aurait-elle tout à gagner d'une uniformisation des institutions juridiques, qui amènerait chez les différents peuples une similitude plus grande de goûts et d'habitudes.

1. Rapport du comité, *Amer. Bar Ass. Journal* 1916, p. 663 et suiv.
2. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1916, p. 665.

CHAPITRE VII

LE DROIT COMMERCIAL

Nous avons vu, au cours du précédent chapitre, qu'un grand effort avait été fait pour obtenir l'uniformité du droit en matière commerciale : la presque totalité des Etats ont aujourd'hui adopté les projets de loi rédigés par la Commission d'uniformité sur les effets de commerce et les récepissés des magasins généraux [1].

Laissant donc de côté cette partie de la réforme du droit commercial, nous étudierons ici l'effort de l'Association en tant qu'il s'est porté sur la législation fédérale.

La réglementation du droit commercial appartient en principe aux législatures d'Etat ; mais la constitution prévoit un certain nombre de cas où la compétence du Congrès fédéral est expressément reconnue. Ces cas sont énumérés dans la section 8 § 3 de la constitution, qui déclare que :

« Le congrès a le pouvoir d'établir dans l'union des lois uniformes *sur la faillite*, de réglementer le commerce avec les nations étrangères, *le commerce entre les différents Etats de l'Union* et le commerce avec les tribus indiennes [2]. »

1. Cf. chap. VI, p. 59 de cette étude.
2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1902, p. 411.

Cette section, en attribuant au Congrès compétence pour faire des lois en matière de faillite, et réglementer le commerce entre Etats va permettre d'obtenir facilement, sur un certain nombre de points, la législation uniforme, claire et précise, impérieusement réclamée pour la sécurité des transactions commerciales. D'ailleurs, cette notion du commerce entre Etats est elle-même assez souple, et par conséquent susceptible de s'élargir si la nécessité s'en fait sentir.

Pour étudier ici l'action de l'Association, nous suivrons l'ordre chronologique et nous prendrons en premier lieu la matière de la faillite (*bankruptcy*).

Au Congrès de 1881, le troisième des Congrès de l'Association, *M. Samuel Wagner* prononçait un important discours, sur la nécessité d'avoir une loi fédérale de la faillite [1].

Il s'attachait à montrer que telle avait été l'intention expresse des auteurs de la Constitution [2]. Il rappelait également les essais malencontreux du législateur sur ce sujet au cours du XIXe siècle : les lois votées en 1800, 1842, 1867 n'avaient duré que fort peu de temps ; seule la loi de 1867 avait subsisté pendant onze ans, puis on l'avait finalement abrogée en 1878. Ces insuccès répétés ont été dus à ce fait que les lois destinées à réglementer la faillite ne constituaient, en réalité, que des palliatifs momentanés, rendus nécessaires par une période de crise commerciale ou de dépression financière, et étaient d'ailleurs considérées comme telles par tous. Suivant

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1881, p. 222 à 235.

2. Témoin ces lignes extraites du *Fédéraliste* : « L'opportunité du pouvoir accordé au Congrès en matière de faillite ne paraît pas discutable. » *Loc. cit.*, p. 226.

l'expression pittoresque de l'auteur : « ces *acts* étaient autant d'éponges qui permettaient au débiteur malheureux de repartir à nouveau avec une ardoise nette[1]. »

La question, disait-il, se pose à notre époque d'une façon toute différente : les organisations commerciales se montrent aujourd'hui intéressées au vote d'une loi qui établirait l'uniformité en une matière laissée, à défaut d'une législation fédérale, aux soins de chaque Etat. Or les législatures locales sont facilement portées à sacrifier, au profit de leurs propres citoyens, les droits des ressortissants étrangers. *M. Wagner* citait, à ce propos, l'opinion du chancelier Kent qui fait ressortir, dans un de ses jugements, les injustices résultant du droit pour le débiteur de préférer un créancier à un autre, et de payer les créanciers tout proches aux dépens de ceux résidant à distance[2].

Cet important discours constituait donc un véritable réquisitoire contre un état de choses vraiment préjudiciable au commerce entre les Etats de l'Union. D'autre part une réforme de ce genre était trop dans le sens de l'action unificatrice de l'*American Bar Association*, pour qu'elle ne la prît pas sérieusement en mains. Ce fut en effet le résultat du discours de M. Wagner.

Mais il serait intéressant de connaître au préalable, sur quels principes elle a entendu faire établir cette réforme : nous pouvons en avoir une idée par le court travail de *M. Walter S Logan*, travail annexé par le comité à son rapport de 1898 et intitulé « *Une plus large*

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1881 p. 228.
2. *Loc. cit.*, p. 234.

base de crédit[1]. » M. W. S. Logan y traçait ainsi la ligne d'action de l'Association :

1° Une bonne loi sur la faillite doit donner aux créanciers la pleine propriété des biens de leur débiteur, en laissant à ce dernier la libre disposition de ses gains futurs ;

2° Cette loi doit rendre aussi facile que possible aux créanciers cette main-mise des biens de leur débiteur ;

3° Elle doit surtout donner aux créanciers un moyen de veiller à ce que leur débiteur ne dissipe pas complètement le bien qui est leur gage. « Je refuse le droit, dit M. W. S. Logan, à un débiteur qui possède un bien constituant la seule garantie de ses créanciers, et qui, par sa bonne ou mauvaise administration, fera que la créance sera payée, ou deviendra sans valeur, je refuse à ce débiteur le droit de conduire ses affaires de telle sorte qu'il cause la ruine de son créancier[2]. »

Entre temps, en 1898, une nouvelle loi fédérale sur la faillite avait été votée, et le comité de droit commercial, dans son rapport de la même année, se félicitait de l'adoption de cette loi, qui établissait l'égalité entre les créanciers et protégeait les créanciers absents[3].

Cependant bien des lacunes subsistaient dans le régime de la faillite instauré par la loi récente, et l'Association s'appliqua, dans les années qui suivirent à faire prévaloir les réformes nécessaires.

En 1900, son comité demandait que la réhabilitation fût moins facilement accordée au failli, et que le créan-

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1898, p. 412.
2. *Amer. Bar Ass. reports*. 1898, p. 422.
3. *Loc. cit.*, p. 410.

cier fut plus efficacement protégé contre les fraudes de son débiteur [1].

Au Congrès de 1900, une discussion approfondie eut lieu au sujet des réformes à faire subir à l'Acte national sur la faillite (*National bankruptcy act*), et l'attorney-général des Etats-Unis, qui est chargé par ses fonctions des poursuites en matière de faillite, prit part aux débats et rendit pleinement justice au grand effort accompli par l'Association en cette matière [2].

A la suite de cette discussion, l'Association posa plus nettement encore le principe de l'égalité entre créanciers du failli, et adopta un amendement au rapport du comité, par lequel les créanciers, ayant reçu des payements par préférence aux autres, n'étaient plus admis au partage du dividende [3].

En 1902, le comité réclamait l'application de la loi sur la faillite au commerçant décédé, déclarant avec un peu d'*humour* que le commerçant d'aujourd'hui avait encore un moyen d'échapper à la nouvelle loi, c'était de mourir [4].

Enfin, en 1903, les différents amendements proposés par l'Association et introduits devant le Congrès par le Ray-bill étaient votés, après des efforts persévérants auprès des comités de la Chambre des Représentants et du Sénat [5].

Depuis lors, l'Association a considéré la loi sur la faillite comme un monument de permanente jurispru-

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1900, rapport du comité p. 358 à 371.
2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1900, p. 12 à 26.
3. *Loc. cit.*, p. 22 et 27.
4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1902, p. 413 et suiv.
5. *Amer. Bar Ass. reports*, 1903, p. 429-431.

dence et son comité de droit commercial, dans chacun de ses rapports, engage le Congrès à repousser tout projet de loi tendant à abroger ou à amender les « actes » de 1898 et de 1903, tentatives qui paraissent avoir été nombreuses [1]. D'après le comité, dans un de ses rapports, « le régime nouveau a de nombreux ennemis, notamment en ce qui concerne l'abolition des payements par préférence et l'établissement de l'égalité entre créanciers. » Au Congrès de 1920, le comité a néanmoins préconisé un certain nombre de réformes qui lui paraissaient devoir utilement amender le droit de la faillite sur des points de détail [2].

L'Association a donc obtenu l'unification de législation en matière de faillite. Nous la trouvons par la suite activement mêlée à un mouvement qui avait pour objet le vote d'une loi fédérale sur *les lettres de connaissement.*

La Commission d'uniformité du droit avait, de 1906 à 1910, préparé sur ce sujet un projet de loi destiné à être voté par les législatures d'Etats [3]. Le projet concernait moins la responsabilité des transporteurs que la négociabilité des lettres de connaissement et la répression des fraudes : le principe de la parfaite négociabilité de ces lettres avait été établi par la Commission, à l'instigation d'ailleurs du comité de droit commercial de l'Association [4].

En 1915, la législation proposée avait été adoptée

1. Voir notamment le vol. 39 des *reports* de *l'Association* (1914) qui mentionne 7 projets de loi déjà déposés pour abroger ou amender l'acte national sur la faillite et 5 nouveaux projets déposés en 1914.

2. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1920, p. 440-441-442.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1910, p. 568-569.

4. *Loc. cit.*, p. 570.

par 15 Etats et un territoire [1]. Mais, outre que la procédure de la Commission d'uniformité nécessite l'approbation successive de chacune des législatures intéressées, et est par conséquent assez lente, la loi ainsi rédigée ne visait que le commerce au sein d'un Etat et non le commerce entre Etats et le commerce avec l'étranger. Or, ces deux dernières catégories représentent environ 99 %, c'est-à-dire la presque totalité du commerce des Etats-Unis [2].

Une législation fédérale s'imposait. En 1912, un projet de loi sur les lettres de connaissement, modelé sur celui de la Commission d'uniformité, avait été voté par le Sénat [3]. Il échoua devant la Chambre des représentants.

Un nouveau projet était déposé en 1914 par le Sénateur *Pomerene*; il était adopté par le Sénat en juin 1914 [4]. Cet *act* était principalement destiné à réprimer les fraudes en matière de lettres de connaissement [5], mais, nous dit le sénateur Pomerene dans son rapport au Sénat, dont le texte est annexé au rapport du comité de l'Association, « le projet ci-dessus constitue en outre une codification des principes réglementant aujourd'hui les expéditions de marchandises dans le commerce entre Etats. Il définit les droits et obligations des transporteurs et des destinataires, ainsi que de tous les propriétaires et possesseurs des lettres de connaissement. Il aura pour résultat d'uniformiser le droit commercial de notre pays [6]. »

1. *Amer. Bar Ass. Journal, 1* (1915), p. 222.
2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 459.
3. *Loc. cit.*, p. 458-459.
4. Voir le texte de ce projet à la suite du rapport du comité, *loc. cit.* p. 465 à 477.
5. Rapport du Comité. *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 458 et suiv.
6. *Loc. cit.*, p. 463.

Le projet de loi du sénateur Pomerene fut approuvé par l'Association en 1914[1]; il fut recommandé à nouveau par son comité de droit commercial en 1915[2]. Il avait échoué deux fois devant la Chambre des Représentants, et il aurait échoué une troisième si l'Association, comprenant toute son importance pour le commerce intérieur et extérieur des Etats-Unis, n'avait tout mis en œuvre pour le faire aboutir. Son comité s'entremit avec celui de la Chambre des Représentants, et se présenta devant le Président Wilson, à la tête d'une importante délégation de commerçants et d'industriels. Enfin, en avril 1916 il rédigeait, à l'usage de la Chambre des Représentants, un mémoire explicatif des avantages de la législation proposée. Le projet Pomerene devenait loi en août 1916[3].

Non moins intéressante a été l'attitude de l'Association en ce qui concerne le droit des transports par terre de marchandises. La question de la responsabilité du voiturier, et celle de savoir si cette responsabilité pouvait être écartée conventionnellement, s'étaient posées aux Etats-Unis comme ailleurs. Un certain nombre de législatures d'Etat avaient prohibé les clauses d'irresponsabilité: mais cette législation n'obligeait que les tribunaux de ces Etats[4].

1. *Loc. cit.*, p. 21.

2. *Amer. Bar Ass. Journal* 1915, rapport du comité, p. 222 et suiv.

3. On trouvera le récit de ces efforts dans le rapport du comité, Journal, 1916, p. 382 à 384.

La loi Pomerene sur les lettres de connaissement a été traduite en espagnol et en portugais pour pouvoir être introduite dans les républiques sud-américaines. D'autre part, l'Association de droit international a informé le comité qu'elle s'efforcerait de faire adopter la loi par les différentes assemblées législatives étrangères. (Journal de l'Association 1920, p. 433).

4. *Amer. Bar Association reports*, 1914, p. 449.

Devant les cours fédérales, le principe de la responsabilité du voiturier avait été établi, pour le commerce entre Etats et le commerce extérieur, par l'*Harter act* de 1893 et le *Carmack amendement* de 1906, sans cependant qu'aucune disposition ait été prise au sujet des clauses d'irresponsabilité. Les cours fédérales avaient profité de ce silence pour admettre la validité de ces clauses : elles jugeaient que la responsabilité pour faute ou négligence pouvait être écartée par une clause contraire [1].

Dans le but de mettre fin à cette jurisprudence, divers projets de lois avaient été déposés en 1913-1914, et notamment celui du sénateur *Cummins* adopté par le sénat en juin 1914 [2].

Le comité de droit commercial fut consulté par diverses associations d'industriels sur la valeur de ce bill. Le comité répondit, dans son rapport de 1914, qu'il ne pouvait approuver le projet du sénateur Cummins dans sa forme actuelle : que, d'autre part, il estimait le moment venu pour le Congrès de codifier le droit des transports pour le commerce entre Etats et le commerce extérieur, et qu'il serait plus nuisible qu'utile à l'heure présente de remédier aux abus signalés par une législation « de pièces et de morceaux » [3].

Au Congrès de 1915, l'Association adoptait une proposition de son comité de droit commercial, consistant à nommer un rédacteur chargé de codifier le droit des transports, qui travaillerait sous le contrôle du comité

1. *Loc. cit.*, p. 450.
2. *Loc. cit.*, p. 451.
3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 451.

et dont l'œuvre serait ensuite soumise à l'approbation du Congrès [1].

En 1917, le comité annonçait dans son rapport qu'il avait obtenu le concours du professeur *Frankfurter* de l'école d'Harvard, pour ce travail de codification [2].

Mais cette œuvre, très considérable, n'a pu jusqu'ici être mise en train par suite de la guerre [3]. Au Congrès de 1920, le comité déclarait ne pouvoir encore soumettre à l'approbation de l'Association une première rédaction [4].

Ces quelques exemples suffisent sans doute pour permettre de reconnaître dans quel sens l'Association prétend diriger le droit commercial. Elle a compris de quelle utilité étaient en cette matière les textes nets et précis, et ce à quoi elle tend en somme, c'est à la codification du droit commercial. De cette codification, les importantes lois qu'elle a fait voter sur la faillite et les lettres de connaissement constituent déjà les premières bases.

La question de l'opportunité d'une codification des règles de droit commercial avait été posée au Congrès de 1902 par un juriste anglais, *M. Chalmers*, conseiller parlementaire au ministère des Finances, le célèbre auteur et commentateur du *Bills of Exchange Act* anglais. M. Chalmers avait nettement distingué le point de vue du commerçant de celui de l'homme de loi : « Le commerçant, déclare-t-il, n'a aucunement le désir d'obtenir de savantes décisions de principes sur un point dé-

1. *Amer. Bar Ass. Journal* 1916, p. 384.
2. *Amer. Bar Ass. Journal,* 1917, p. 545.
3. Cf. rapports du comité du Journal de l'Association, années 1918-1919
4. *Amer. Bar Ass. Journal,* 1920, p. 430.

terminé; mais il veut éviter les procès le plus complètement possible. En somme, il préfèrerait un statut imparfait, mais clair et précis, à un droit plus souple, plus nuancé peut-être, mais dégagé au travers d'une série de procès longs et coûteux, pendant lesquels il ne saurait comment il doit agir[1]. »

Il semble que c'est à ce point de vue essentiellement pratique que s'est rangée aussi l'American Bar Association, et par là elle ne facilitera pas seulement le commerce au sein de l'Union mais encore, et ceci nous intéresse davantage, elle donnera une sécurité plus grande au commerce des Etats-Unis avec les pays étrangers.

1. *Loc. cit.*, p. 288.

CHAPITRE VIII

LES ASSURANCES

L'œuvre du Comité des Assurances mérite qu'on s'y arrête à un double point de vue : on constate dans son action une évolution intéressante, et il nous fournit un exemple des plus suggestifs de l'aide que l'*American Bar Association* est susceptible d'apporter au législateur.

Aux Etats-Unis, la réglementation des assurances appartient aux législatures d'Etats, et il y a auprès de chacun des pouvoirs exécutifs locaux un « département » ou service des assurances.

Le système des assurances, particulièrement répandu chez les Américains, semble y avoir développé, en proportion de son importance même, les abus qui se sont fait jour également dans d'autres pays. Le comité de l'American Bar Association a reproduit à plusieurs reprises les plaintes émises à ce sujet : particulièrement dans les rapports des années 1905, 1906, 1909 [1], il s'élève énergiquement contre les compagnies louches dont la création n'est pas soumise à un contrôle assez sévère quant à leur moralité et la sécurité qu'elles offrent au

1. Voir ces rapports dans les volumes de *reports* de l'Association des années 1905-1906-1909.

public, et qui par la suite se livrent à des opérations équivoques sous les yeux d'un commissaire d'Etat ignorant ou trop complaisant [1].

Le comité déplore aussi qu'on pratique dans les polices le système de l'indemnité fixe (*valued policy law*) en matière d'assurance-incendie, au lieu de donner à l'assuré une réparation correspondante au dommage subi. L'indemnité fixe lui apparaît comme une prime à l'immoralité et, pour remédier dans la mesure du possible aux abus qui se commettent, il préconise dans chaque état la création d'un « fire-marshall » chargé de rechercher l'origine des incendies [2].

Enfin, il réprouve surtout les manœuvres de chantage auxquelles se livrent un certain nombre de gouvernements d'Etats, qui cherchent, au moyen de taxes, à tirer des compagnies d'assurances des profits exorbitants. Ces profits sont payés en fin de compte par « les vingt-cinq millions d'américains porteurs de police, hommes, femmes et enfants, pauvres pour la plupart, et dont les assurances en moyenne ne dépassent pas 600 dollars [3].»

Pour obtenir les réformes nécessaires, l'Association avait d'abord préconisé le moyen suivant qui paraîssait devoir donner les résultats les plus rapides : on remettrait aux mains du congrès le soin de légiférer en matière d'assurance, et au pouvoir exécutif fédéral le droit d'inspecter les compagnies à travers toute l'Union [4].

Nous savons que le congrès a le droit de réglementer le commerce entre Etats ; mais jusqu'à quel point peut-

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1906, p. 544.
2. *Loc. cit.*, p. 569-571.
3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1909 p. 453.
4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1917, p. 69.

on considérer les opérations d'assurance comme faisant partie de ce commerce? C'était la question qui se posait et qui fut ardemment débattue par l'Association. La négative prévalut finalement, et l'Association a admis l'inconstitutionnalité d'une loi de ce genre dans l'état actuel des textes[1].

A partir de 1909, son activité prend sur cette question une autre voie, et elle préconise le système suivant : un Etat s'adresserait à l'Association pour la rédaction d'un code des Assurances, code qui servirait ensuite de modèle dans les autres Etats. On obtiendrait de cette façon l'uniformité dans une matière qui la réclame impérieusement : en effet les compagnies d'assurances. dont le ressort d'action s'étend presque toujours sur plusieurs Etats, sont, par là même, contraintes d'appliquer autant de lois différentes dans leurs polices.

L'initiative vint du district de Colombia qui réclama du congrès le vote d'un Code des Assurances[2]. A ce propos le comité de l'Association crut devoir énumérer sur quels principes devait reposer un Code de ce genre. Nous citons un passage, qui montrera la conception que se fait l'Association d'un régime idéal des assurances : « Si le congrès vote un code des Assurances pour le district de Columbia (qui serait sans doute étendu à tous les territoires de l'Union), destiné à protéger les porteurs de police, et qui obligerait les compagnies à une publicité en ce qui concerne leur fondation, leur fonctionnement et les fonds confiés à leurs soins; qui permettrait, d'autre part,

1. *Amer. Bar Ass. reports.* 1917, p. 70.
2. *Amer. Bar Ass. reports,* 1909, p. 552.

le légitime développement de ces compagnies, un code de ce genre ferait beaucoup pour dissiper l'ignorance du public en matière d'assurances, et constituerait le vrai remède aux nombreux abus qui entravent les affaires [1] ».

Un projet de loi créant une commission chargée de codifier le droit des assurances pour le district de Colombia fut déposé à la chambre des Représentants au mois de février 1909 [2]. Par la suite, le Sénat décida que son comité du district de Colombia nommerait les rédacteurs, et finalement ce comité confia à l'Association le soin d'exécuter ce travail. Le congrès ratifia ce choix en 1913 [3].

La rédaction du Code des assurances dura quatre années; le comité de l'Association se fit aider des indications d'un certain nombre de spécialistes; en 1917 il présentait son projet à l'approbation de l'Association [4], et cette approbation lui fut définitivement donnée en 1918 [5] Le projet a été en 1919 introduit à la fois devant le Sénat et la Chambre des représentants [6].

On ne peut entrer ici dans la discussion de ce code, dont on trouvera le texte au *Journal de l'Association* de 1918 [7]. D'après ses auteurs, il est moins une œuvre originale que la mise en forme des meilleures lois existantes en matière d'assurances. Voici ce qu'en disent les membres du comité : « Notre intention n'a pas été d'apporter à l'Association et de recommander au congrès l'adoption d'un nouveau droit des assurances, mais le but du

1. *Loc. cit.*, p. 552-553.
2. *Loc. cit.*, p. 553.
3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1917, p. 71.
4. *Loc. cit.*, p. 77.
5. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 55.
6. *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 58.
7. *Amer. Bar Ass. Journal* IV (1918), p. 223 et suiv.

comité a été de ramener les règles déjà mises en œuvre à une forme aussi concise, aussi systématique que possible [1].»

Cet effort de systématisation, en dehors de sa valeur intrinsèque, est en lui-même intéressant. Il illustre d'une façon concrète tout le secours que peut attendre le législateur, particulièrement en des questions où la partie technique prédomine, d'un groupe fortement organisé de légistes avertis, et toute l'importance que ces derniers sont par là amenés à prendre dans la vie sociale et économique du pays.

Nous voudrions, en appendice, à propos de la rédaction du Code de Colombia, montrer les efforts faits par l'Association pour obvier à la rédaction défectueuse des lois en général. C'est là un problème qui l'a préoccupée de bonne heure [2].

Elle possède aujourd'hui un comité spécial de rédaction des lois (*special committee of legislative drafting*) qui a préconisé notamment la création auprès de chaque législature d'un *bureau de rédaction*. Ces bureaux mettraient leur compétence au service des législateurs inexpérimentés, et leur permettraient entre autres choses d'adapter leur projet de loi à la législation déjà existante [3].

D'autre part le comité s'est occupé de l'élaboration d'une sorte de manuel de rédaction dont l'objet serait de fournir « une série de directives et de suggestions aux rédacteurs de lois, et des clauses modèles pour les disposi-

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 53.

2. Voir le discours prononcé au Congrès de 1884 sur la « *Slipshod legislation* » la législation décousue, *Amer. Bar Ass. reports*, 1884.

3. *Amer. Bar Ass. Journal, I* (1915), Cf. aussi sur ce sujet un discours prononcé par le sénateur Elihu Root, au meeting de l'American Bar Association en 1914, *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 391.

tions et les problèmes qui reviennent constamment les mêmes dans les statuts »[1].

Par la suite, le comité semble avoir trouvé le travail trop considérable ou susceptible de peu de résultats pratiques : dans son rapport de 1920, il demandait que le « plan » déjà rédigé par lui et publié en 1919 fasse l'objet d'un rapport final sur la question ; ce rapport comprendrait trois parties : la première concernerait les règles dominant la matière de la rédaction des lois, règles tirées soit de l'expérience législative soit de la pratique judiciaire ; la seconde montrerait comment ces règles ont été mises en pratique dans la législation anglaise et américaine ; enfin la troisième comprendrait les clauses permanentes de tout acte législatif. On aurait là comme un squelette de manuel que les rédacteurs de profession pourraient étoffer à loisir[2].

Nous avons signalé cette idée, caractéristique par sa façon bien américaine d'aller droit au fait. Mais nous ne croyons pas que le problème, qui se pose non seulement aux Etats-Unis, mais un peu partout, puisse être résolu d'une façon aussi simple. Il tient à des causes trop profondes, à un manque de préparation chez le législateur, au travail défectueux d'assemblées parlementaires trop nombreuses. Il semble en réalité inhérent à nos démocraties contemporaines.

---

1. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1920, rapport du comité, p. 503.
2. *Loc. cit.*, p. 504.

CHAPITRE IX

La propriété industrielle

Les avocats spécialisés dans les questions de propriété industrielle forment une partie importante de la profession aux Etats-Unis. Ils constituent au sein de l'Association une *section* indépendante qui transmet ses vœux au Congrès [1].

Nous nous bornerons, en ce qui concerne ce champ d'activité de l'Association, à des indications tout à fait générales.

Les Etats-Unis sont régis en matière de brevets d'invention et de marques de fabriques par une loi de 1874. Ils pratiquent le système de l'examen préalable et la demande de l'inventeur peut être rejetée par le *Patent office* (Office des brevets d'inventions)pour défaut de nouveauté, aussi bien que pour nullité de forme. L'inventeur peut faire appel devant le conseil des examinateurs, puis devant le commissaire des brevets, enfin devant la Cour suprême [2]. La législation des Brevets d'invention a été réservée expressément au Congrès par la section 8 de la constitution [3], par conséquent les procès de contrefaçons sont jugés par les cours fédérales.

1. Art. 4 des statuts, *Amer. Bar Ass. reports,* 1920, p. 124.
2. Pouillet, *Traité des Brevets d'invention,* 5e édition, 1909, pp. 1193-1194.
3. Voir texte de cette section 8, *Amer. Bar Ass. reports,* 1902, p. 411.

Il me semble pas que ce système réponde parfaitement aux besoins des intéressés, si on en juge par les plaintes nombreuses exprimées aux différents meetings de la section des brevets d'invention. En 1905, M. Duell[1] signalait un fort courant de mécontentement contre le système en usage aux Etats-Unis, notamment contre la pratique de l'examen préalable qui est pourtant, remarquait l'auteur, tout à fait dans les traditions américaines.

M. Duell donnait comme cause à ce mécontentement, la superficialité de l'examen qui le rend illusoire comme garantie, la durée trop longue de l'ensemble de la procédure, durée recherchée il est vrai parfois par les parties, l'incohérence des décisions judiciaires au sujet de ce qui constitue la nouveauté d'une invention, enfin la complexité inouïe des procés en matière de brevets d'invention[2].

En 1916, *M. Livingston Gifford*[3], examinant le droit des brevets d'invention du point de vue des industriels, articulait des griefs non moins précis : la lenteur de la procédure, les pièges qu'elle tend à l'industriel, la situation nettement inférieure de ce dernier en face du patenté dont il a de bonne foi contrefait l'invention.

L'Association s'est, en cette matière, placée sur un terrain un peu spécial, mais assez caractéristique. Pour comprendre parfaitement son point de vue, il faut savoir qu'aux Etats-Unis, les procès de contrefaçon sont portés

1. Duell, « *Des changements sont-ils désirables dans notre législation de brevets d'invention? Amer. Bar Ass. reports*, 1905, p. 656 et suivantes.

2. *Loc. cit.*, p. 658.

3. Livingston Gifford, *L'état de la législation des Brevets d'invention au point de vue des industriels, Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 702 et suiv.

d'abord devant les cours fédérales de première instance, puis en appel devant les cours de circuit ; mais, presque jamais à cause des lenteurs de la procédure, l'affaire ne va jusqu'à la Cour suprême[3].

Ainsi, en une partie du droit que la jurisprudence crée, pour ainsi dire, devant nous chaque jour, vu l'absence presque complète de textes, il n'existe pas d'organe centralisateur qui dégage les principes et les fixe vis-à-vis des tribunaux inférieurs[2].

L'Association n'a pas cru opportun ici de multiplier les textes législatifs : elle a craint l'action souvent lourde et maladroite du législateur[3]; et il lui a semblé qu'un droit souple et nuancé, tel qu'il est dégagé au travers des cas d'espèces par un tribunal spécialisé, s'adapterait mieux aux besoins des inventeurs et du public.

Ce tribunal régulateur de la jurisprudence, elle l'a conçu sous la forme d'une Cour d'appel des Patentes (*Patents appeal court*), placée au-dessus des cours de circuit et remplissant, en matière de propriété industrielle seulement, le rôle unificateur de la Cour suprême[4].

Voici ce que déclarait à ce propos le comité des brevets, s'adressant au président des Etats-Unis en 1912 :

1. Cf. Rapport du comité au congrès de 1905, *Amer. Bar Ass. reports*, 1905, p. 466 et 467.

2. *Loc. cit.*, p. 467 et 468.

3. Cf. *Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 716.

4. Le projet de l'Association, légèrement remanié au cours de ces douze années notamment en ce qui concerne le nombre des juges, prévoit la création d'une cour de dernier ressort composée de 5 juges, pris parmi ceux des cours fédérales de circuit, pour une durée de 6 années, et ayant à leur tête un président, nommé par le président des Etats-Unis avec approbation du Sénat. L'Association estime que ces juges ne devraient pas seulement être des spécialistes, mais avoir une large culture juridique (Communication adressée au président des Etats-Unis, *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, p. 472 et suiv).

« Le droit des brevets d'invention a besoin de clarification, de systématisation, d'harmonisation sur les points fondamentaux, toutes choses qui ne peuvent lui être données que par une cour unique de dernier ressort, composée des juges les plus capables et pourvus d'une grande expérience de ces sortes d'affaires [1].»

L'Association avait envisagé la création d'un tribunal de dernier ressort en matière de propriété industrielle dès 1898; en 1903, elle a approuvé un projet de loi rédigé en ce sens par son comité. Depuis lors, jusqu'en 1914, ce comité a travaillé à faire aboutir la réforme désirée. En 1911, le président des Etats-Unis, prenant la parole au Congrès de Boston, approuvait, lui aussi, l'action entreprise par l'Association en cette matière [2].

Puis, à partir de 1914, il semble qu'il y ait eu, de la part de son comité, une volte-face. Celui-ci paraît se désintéresser de l'œuvre entreprise et ne la mentionne plus dans ses différents rapports. Des protestations se sont élevées au Congrès contre cet abandon, notamment en 1918 et 1919 [3]. Le Comité y a répondu dans ses rapports de 1918, 1919; il déclare que l'instant n'est pas opportun, actuellement, pour la réalisation de la réforme et il ne se montre d'ailleurs pas certain que les inconvénients n'en contrebalanceraient pas les avantages [4].

Sommes-nous là en présence de l'échec définitif d'une réforme énergiquement poursuivie pendant dou-

1. *Loc. cit.*, p. 474.

2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1917, p. 67-68.

3. Cf. les discussions à ce sujet au congrès de 1918 et 1919, dans les vol. de *reports* de l'*Association*.

4. *Amer. Bar Ass. Journal* ,1918, p. 479.

ze ans (1902-1914) ? Peut-être la vérité appartient-elle, sur ce point, aux paroles de M. Livingston Gifford, en 1916 : « L'espoir d'une Cour d'appel pour les brevets d'invention semble être mort. Le bill relatif à sa création n'a pas été réintroduit au Congrès, et ses partisans ont abandonné tout effort. On ne peut raisonnablement douter qu'une cour de ce genre ne soit établie à un moment où à un autre ; mais ce sera grâce aux efforts d'une autre génération de légistes [1]. »

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 717.

CHAPITRE X

Le reportage de droit

Ce chapitre semble au premier abord traiter de questions à peine juridiques : en réalité il va nous permettre de pénétrer le mécanisme même du droit anglo-saxon.

Les volumes anglais et américains de reports, qu'on rapprocherait volontiers de nos recueils d'arrêts et de nos grands répertoires de jurisprudence, ont en fait un rôle beaucoup plus considérable. La mise par écrit du droit privé n'a pas fait l'objet, dans les pays anglo-saxons, d'une intervention législative méthodique comparable à nos grandes codifications : ce droit est pour ainsi dire encore à l'état amorphe et latent, et se crée tous les jours au travers des décisions rendues par les tribunaux sur des cas d'espèces.

Aussi peut-on dire que le mode essentiel, sinon l'unique mode d'élaboration du droit, est la jurisprudence au sens français du mot. Le Législateur, bien que son action tende à se faire sentir sans cesse davantage aujourd'hui, n'intervient dans cette élaboration que d'une façon fragmentaire; et encore son œuvre est-elle souvent déformée par l'interprétation judiciaire.

Ceci posé, une conséquence s'impose à nous : l'avocat, le praticien qui a besoin de savoir le droit, devra pour le connaître s'en rapporter uniquement aux déci-

sions des tribunaux ; il ne pourra établir la légitimité des revendications de son client qu'en citant aux juges des arrêts pareils à celui qu'il veut obtenir [1]. Et ces citations jurisprudentielles n'ont pas seulement pour effet, ainsi que cela se passe chez nous, d'impressionner favorablement l'esprit des magistrats ; elles obligent ceux-ci, si elles sont appropriées à l'espèce, à juger dans le même sens [2].

Ces constatations nous expliquent l'importance, dans les pays soumis à ce régime juridique, des volumes de reports qui y remplacent nos codes, et d'autre part elles nous permettent d'entrevoir la grave difficulté qui va tôt ou tard se poser. Chaque décision judiciaire, avons-nous dit, établit un point de droit. Le praticien, qui veut être sûr de n'être jamais pris au dépourvu, a donc intérêt à connaître, sinon toutes ces décisions, du moins le plus grand nombre d'entre elles : et on sera amené, pour le renseigner suivant son désir, à une multiplication des volumes de reports qui peut devenir redoutable avec le nombre croissant des affaires portées devant les tribunaux. Tout cet enchaînement de conséquences est mis en lumière avec

1. La présentation d'un procès à la barre est regardée comme incomplète, et l'attorney comme négligent dans l'accomplissement de son devoir professionnel, si les propositions les plus élémentaires ne s'appuient pas sur une citation d'autorité, même au cas où ces propositions ne contiendraient rien de plus que l'interprétation d'une « *rule of court* » ou la construction d'un statut local de la plus minime importance » Rapport du Comité, *Amer. Bar Ass. reports*, 1895, p. 353.

2. Voici ce que disait à ce propos un des magistrats de la Cour Suprême : « Lorsque les juges ont un cas nouveau porté devant eux, ils ne s'efforcent pas de trouver le droit par le raisonnement, la théorie, ou l'investigation philosophique ; ils se contentent de chercher parmi les recueils de décisions les cas qui leur paraissent analogues à celui porté devant eux, et ils déduisent de ces précédents la règle dont ils ont besoin pour la solution d'une difficulté particulière ». Cité par le comité dans son rapport de 1895, *loc. cit.*, page 354.

un relief saisissant dans les lignes suivantes de M. *J. W. Davis* : « Nous nous glorifions d'un droit fondé sur des précédents judiciaires, qui se développe d'âge en âge à mesure que changent les époques et les institutions, qui marche de pair avec le progrès, mais qui avance sur un chemin constamment illuminé par la sagesse accumulée du passé. Nous exaltons la flexibilité et l'adaptabilité de ce système, par opposition à la rigidité des codes romains, et nous le proclamons d'une certitude plus grande dans son application que les codes eux-mêmes, mis en œuvre par des tribunaux qui ne sont aucunement liés par leurs décisions de la veille... Mais c'est une chose d'exalter un système juridique et une autre d'ignorer ses inconvénients. Faire des précédents le fond et la source du droit c'est obliger à les étudier ; forcer à les étudier, c'est mettre une prime à la connaissance déjà acquise ; et mettre une prime à cette connaissance, c'est en favoriser le développement exagéré[1] ».

Les Anglais se sont rendu compte de bonne heure des inconvénients de cette situation, et ils y ont fait face énergiquement. Depuis l'époque où les auteurs inconnus des *Year-books* du XIIIe siècle notaient dans leurs feuillets les décisions qui les avaient le plus frappés, le reportage de droit a toujours été œuvre privée en Angleterre[2]. De même, c'est sur l'initiative privée du barreau que fut créé en 1865, après une enquête menée dans les différents pays d'Europe, un comité de reportage de droit (*Council of Law Reporting*), composé de 12 membres, pris

1. J. W. Davis, *The case and the case Lawyer, Amer. Bar Ass. reports*, 1916, p. 759-760.

2. Cf. à ce sujet, Pollock, *English Law Reporting, Amer. Bar Ass. reports*, 1903, p. 363 à 375.

parmi les avocats, les délégués des Inns of court et de la Law Society[1]. Cette organisation, aujourd'hui approuvée par l'Etat et pourvue de la personnalité, a conservé cependant son entière indépendance. Sir F. Pollock faisait à ce propos remarquer dans une communication à l'American Bar Association, la différence de mentalité existant entre l'Angleterre et l'Allemagne, où un service d'une importance aussi essentielle pour la vie juridique du pays n'eût pas manqué d'être étatisé[2].

Le Conseil du reportage de droit publie les décisions de la Chambre des Lords, du Conseil Privé, de la division de la chancellerie de la Haute-Cour, du Banc du Roi et de la Probate division, en somme les décisions des tribunaux anglais de record, en faisant cependant un choix parmi elles pour ne rapporter que celles importante au progrès des idées juridiques[3]. Ce système a permis une réduction sensible du chiffre des reports, ainsi que nous pourrons nous en rendre compte en le comparant à celui des reports américains.

Aux Etats-Unis, la question s'est également posée et d'une façon plus pressante encore, étant donné que deux systèmes de tribunaux fonctionnent parallèlement : les cours fédérales et les cours d'Etat.

Le reportage des décisions judiciaires est officiellement organisé près de chaque cour, et réglementé par le législateur[4]. A côté de ce reportage officiel et faisant double emploi avec lui, nous trouvons un système de reportage

1. *Loc. cit.*, p. 365.
2. Pollock, *loc. cit.*, p. 365.
3. Pollock, *loc. cit.*, p. 371.
4. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1916, p. 619. Cf. également, pour ce qui concerne l'organisation du reportage de droit aux Etats-Unis, Nerin x *Organisation judiciaire*, p. 312.

privé assuré par un certain nombre d'entreprises commerciales. La plus importante d'entre celles-ci est la *West Publishing Company* qui se charge de fournir au praticien la collection complète des décisions rendues par les tribunaux fédéraux et les cours d'Etats [1].

Le *National Reporter System*, organisé par elle en 1879, publie les arrêts des tribunaux en dix séries : une série pour les arrêts de la cour suprême des Etats-Unis, une autre pour les arrêts des cours fédérales inférieures, sept séries pour les arrêts des cours d'Etats, classées par régions géographiques, enfin une série spéciale pour les tribunaux de l'état de New-York [2].

Mais le *National Reporter System* publie toutes les décisions sans aucune sélection. Nous savons, d'autre part, qu'il fait double emploi avec le système de reportage officiel organisé près de chaque tribunal; enfin, malgré l'incontestable effort de systématisation qu'il représente, il n'a pas réussi à éliminer les collections indépendantes. D'où aujourd'hui aux Etats-Unis une masse considérable de ces volumes de reports, qui provoque des plaintes nombreuses dans le monde des juristes [3].

Alors qu'en Angleterre le nombre total des reports s'élevait en 1916 à 6.836 volumes, y compris ceux du Canada et des colonies, en Amérique on atteignait le chiffre de 11.650 volumes, dont 6.000, c'est-à-dire plus de la moitié, ont été imprimés depuis 1885 [4] ! C'est énorme et il arrivera un moment où les juristes américains seront submer-

1. *Brief making. Use of Law-books*, 3e édition, tome I, p. 35.

2. *Brief making*, p. 36 et suiv.

3. Voir à ce sujet, Warren, *A history of American Bar*, p. 557 et suivantes. Nerincx, *Organisation judiciaire*, p. 381-383.

4. J. W. Da is, *The case and the case-Lawyer*, *Amer. Bar Ass. reports*. 761.

gés sous le flot montant des décisions judiciaires qu'il leur faudra connaître, citer, et surtout posséder dans leur bibliothèque.

De plus, il résulte de cet état de choses un inconvénient grave pour la formation du droit national, inconvénient signalé par l'*American Bar Association* : c'est celui de voir les avocats américains, par suite de leur impuissance à connaître toutes les décisions judiciaires, se cantonner dans celles qui ont été rendues par les tribunaux de leur propre Etat [1]. Il y aurait là un obstacle sérieux à l'uniformisation du droit. Ainsi le problème même du développement du droit américain se trouve lié à celui du reportage de droit.

L'American Bar Association se devait de se préoccuper d'un état de choses qui intéresse au plus haut point les juristes. Elle a créé en 1894, dans le but d'étudier la question, un comité d'abord temporaire, transformé en 1895 en un comité permanent [2].

Ce comité rédigeait en 1895 un rapport des plus intéressants, dont nous avons déjà cité des extraits. Le problème lui apparaissait en somme comme se posant de la façon suivante : d'une part, il faut mettre le praticien à même de connaître rapidement la jurisprudence, non seulement de son Etat, mais des cours de toute l'Union, et pour cela arriver dans les *reports* (recueils d'arrêts) et dans les *digests* (répertoires) à une classification méthodique et uniforme; d'autre part, il faut enrayer la rapide multiplication des volumes de reports [3].

1. *American Bar Ass. Journal*, 1916; p. 619-620.

2. Cf. Sur l'historique de l'œuvre du comité de reportage de droit, *Amer. Bar Ass. Journal*, 1919, p. 462-467.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1895, p. 345.

La première de ces questions a été traitée à plusieurs reprises par le comité[1]; mais la discussion des meilleures méthodes de classification ne peut intéresser que des spécialistes et nous la laisserons de côté, en signalant seulement que le comité s'est montré partisan du système adopté par la West Publishing Company[2].

Le comité s'est aussi préoccupé de faciliter au juriste la connaissance des statuts votés par les différentes législatures. Dans ce but il recommande la classification de ces statuts d'après l'ordre des matières traitées, en insérant sous chacun de ces textes l'analyse de l'interprétation que les tribunaux en ont donnée. Il y a là un effort, méritoire de la part d'un légiste américain pour ne pas ignorer totalement l'œuvre du législateur.

Reste la deuxième question : comment enrayer la rapide multiplication des volumes de reports? Le comité a proposé divers remèdes : obtenir des juges qu'ils abrègent l'exposé de leurs opinions, ou bien arriver à une sélection des décisions judiciaires, en laissant de côté les cas qui résolvent de pures questions de fait et en publiant seulement ceux où un point nouveau de droit est impliqué. Mais qui fera cette sélection? En 1900, le comité confiait volontiers ce soin aux reporters, et en 1903 aux magistrats[3]. On le sent incertain.

L'Association a d'autre part en 1914 créé un comité spécial, formé d'un membre par Etat, et chargé de faire une enquête approfondie sur l'état actuel de la question

1. Particulièrement en 1896, 1900, 1908, 1911. Voir à ce sujet l'historique déjà cité, *Amer. Bar Ass. Journal*, 1919.

2. *Amer. Bar Ass. Journal* 1916, p. 621. Voir sur le système de ces *digests*, *Brief making*, p. 71 et suiv.

3. *Amer. Bar Association Journal*, 1919, p. 464.

à travers l'Union. Le résultat de cette enquête est rapporté au *Journal de l'Association de* l'année 1916[1] : On y remarque, entre autres choses, peu de sympathie en général chez les juristes américains pour le système de la sélection. Là où les reporters officiels ne publient pas toutes les décisions, les praticiens achètent les publications privées où ils trouvent la totalité de ces décisions[2].

D'ailleurs chaque Etat règle lui-même son mode de reportage et les dispositions législatives sur ce point sont extrêmement variées[3]. C'est même là principalement ce qui rend la réforme si difficile : il faudrait l'adhésion de toutes les législatures, et auparavant l'union de tous les juristes autour d'un programme d'action commun. Or ceux-ci sont eux-mêmes très divisés sur la question.

Il restait à l'Association une autre voie, mais indirecte celle-là, qui consistait à s'adresser à la bonne volonté des juges. On leur demanderait d'abréger leurs opinions et en particulier de ne pas s'appesantir sur des points déjà solidement établis par ailleurs. Les avocats devraient de même s'efforcer dans la mesure du possible de raccourcir l'exposé de leurs conclusions ou *briefs*[4].

L'Association adoptait ce système en 1918 : elle faisait présenter dans chaque état, par l'un de ses membres, un mémoire rédigé dans le sens indiqué plus haut aux magistrats des cours supérieures[5].

Mais le problème n'en reste pas moins entier jusqu'à présent. Qu'en adviendra-t-il par la suite, et les Américains ne seront-ils pas amenés, devant la difficulté sans

1. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1916, p. 618 et suiv.
2. *Loc. cit.*, p. 622.
3. *Loc. cit.*, p. 618.
4. *Amer. Bar Ass. Journal*, 1916, p. 621 et 624.
5. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 513-516.

cesse plus grande de trouver le droit au travers de la série indéfinie des cas d'espèces, à adopter un système de codification ? Cette codification devrait être réalisée naturellement par chacun des Etats ; mais elle simplifierait grandement le travail du juriste qui ne serait plus contraint à attacher aux précédents judiciaires la même primordiale importance.

Quoiqu'il en soit, l'Association n'est pas restée totalement étrangère à cette question de la codification. Elle s'en est même préoccupée d'une façon assez sérieuse les premières années qui suivirent sa création.

La question avait été envisagée dans toute son ampleur par M. *Semmes* en 1886 [1] qui déclarait notamment que le besoin de codification croissait avec la multiplication des reports [2].

Elle avait été reprise en 1888 par *M. George Hoadly* qui s'était étendu sur l'avantage qu'il y aurait à fixer le droit par des textes précis et sans ambiguité.

D'autre part, en 1886, une discussion très animée s'était élevée au Congrès sur le même sujet. L'Association, après avoir entendu plusieurs orateurs développer longuement les avantages de la codification, avait fait sienne une proposition de son comité d'administration de la justice, proposition qui envisageait comme souhaitable la réduction du droit en statuts dans la mesure où il s'agit de principes qui sont déjà nettement établis [4].

1. SEMMES, *Civil Law and Codification. Amer. Bar Ass. reports*, 1886, p. 187 à 214.
2. *Loc. cit.*, p. 187.
3. GEORGES HOADLY, *Codification. American Bar Ass. reports* 1888, p. 219 à 344.
4. *Amer. Bar Ass. reports* 1886, p. 58 et suiv.

Depuis lors la question n'a pas été à ma connaissance traitée d'une façon expresse par l'Association. Mais nous avons suivi son œuvre si importante en matière de droit commercial et d'assurances, et nous avons pu y reconnaître déjà les premières bases d'une codification. D'autre part, les projets rédigés par la commission d'uniformité, et adoptés par les législatures, aboutissent à la réduction en dispositions statutaires d'importantes parties du droit privé. C'est ce que constatait en 1920 M. *N. Isaacs*, et ce qui l'amenait à déclarer : « le triomphe de la codification est au moins en certaines parties du droit chose faite : elle a été acceptée par les Etats avec moins de réserve mentale que les 18e et 19e amendements [1]. »

Il me semble en tout cas certain que les Etats-Unis ont atteint actuellement la phase de l'évolution juridique des peuples, signalée par M. Gény [2], où le droit législatif prend de plus en plus le pas sur le droit coutumier. Jusqu'où ira ce mouvement, il est difficile de le présumer ; mais nous devons à ce sujet nous souvenir que notre propre codification a été elle-même la conclusion d'un travail préparatoire qui avait duré plusieurs siècles [3].

1. Dr Nathan Isaacs, *The aftermath of codification*, le regain de codification, *Amer. Bar Ass. reports*, 1920, p. 524.

2. Gény, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2e édition, 1919, p. 324.

3. Planiol, *Traité de Droit civil*, tome I, p. 21 et suivantes.

CHAPITRE XI.

L'American Bar Association et les questions actuelles. — La défense de la constitution.

Nous avons vu, au cours des chapitres précédents, l'Association s'efforcer de faire aboutir dans différentes parties du droit des réformes jugées par elle nécessaires au bien du pays. Nous voudrions maintenant essayer de montrer la position qu'elle a prise en face de certaines questions actuelles qui ont, ces dernières années, beaucoup préoccupé l'opinion publique. On peut d'ailleurs définir d'un mot cette position : l'Association s'est considérée, en ces matières, comme une gardienne bénévole de la constitution.

C'est là une formule qui demande quelques explications. Il faut savoir qu'aux Etats-Unis, dans le monde juridique tout au moins, le terme de constitution n'a pas tout à fait la même signification que chez nous. Cette constitution ne règle pas seulement la forme du gouvernement, mais elle fixe aussi, d'une façon immuable, les principes généraux qui doivent présider à la vie d'une nation. Placée au-dessus du flot des passions populaires, elle est le seul frein qui empêche une démocratie de dégénérer en une démagogie, et qui garde le peuple contre ses propres entraînements [1].

1. Voir, à ce sujet, le rapport du comité d'opposition au judicial recall, qui expose fort nettement les idées que nous résumons ici. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, p. 574 et suivantes.

Toute autre conception du rôle de la constitution fait de celle-ci un pur simulacre, et n'offre aux citoyens aucune garantie contre les majorités d'un moment [1].

Or la constitution des Etats-Unis, vénérable par son ancienneté, a fait ses preuves elle a certainement contribué à la grandeur et à la prospérité actuelle du pays ; dans ces conditions, il n'y faut toucher, qu'avec la plus grande circonspection [2].

Un corps politique a été d'ailleurs spécialement préposé à sa défense, c'est celui qui est formé de ce que les Américains appellent la profession légale, et qui groupe les magistrats, avocats, professeurs de droit [3]. Ceux-ci sont chargés de protéger la constitution contre les entreprises malveillantes, ou simplement imprudentes.

La magistrature avait déjà eu l'occasion d'appliquer cette doctrine, et d'opposer les principes immuables de la constitution comme une digue en face des essais de législation sociale qui lui paraissaient devoir renverser les fondements même de la société [4]. L'Association l'a reprise à son tour pour lutter contre un mouvement

1. « ... que la volonté du peuple exprimée au travers des décrets d'une majorité mobile puisse être souvent peu sage et quelquefois injuste, aucun historien réfléchi ne peut en douter ; et afin, de limiter cette faillibilité de l'humanité prise individuellement ou dans sa masse, sans toutefois enlever à la volonté du peuple tout moyen de s'exprimer et de se réaliser, il a fallu, au préalable bien entendu, énumérer un certain nombre de principes fondamentaux qui ont été placés hors de la portée du peuple, et qui ne sont susceptibles d'être modifiés que dans des formes spécifiquement prévues ».

George Sutherland, *les cours et la constitution, Amer. Bar Ass. reports,* 1911, p. 381-382.

2. *Amer. Bar Ass. reports,* 1912, *loc. cit.*, p. 583-584.

3. *American Bar Ass. reports,* 1912, *loc. cit.*, p. 579.

4. Cf. Lambert, *Gouvernement des juges*, chap. VI.

qui passionna l'opinion publique il y a une quinzaine d'années : le mouvement en faveur du *judicial recall* ou révocation des juges.

Cette agitation avait été provoquée par l'attitude intransigeamment conservatrice des tribunaux à l'égard de toute tentative d'amélioration du sort de la classe ouvrière. Elle avait pour objet de modifier les constitutions des différents Etats de façon à ce que les juges, qui avaient mécontenté l'opinion populaire, puissent être révoqués par un vote du peuple avant l'expiration de leur mandat et remplacés par d'autres [1].

Le mouvement commença vers 1908 : il eut pour résultat l'adoption du recall des juges dans la constitution de cinq Etats : Californie, Colorado, Arizona, Nevada et Kansas [3].

L'Association prit nettement position contre le judicial recall. Ce n'était pas qu'elle approuvât sur tous les points la politique suivie par les juges. Le comité déclarait, dans son rapport de 1912, qu'il y a bien des défectuosités dans le système actuel d'administration de la justice [2]; que, de plus, les juges ont interprété parfois bien étroitement la constitution [4].

Mais le judicial recall n'en apparaît pas moins comme devant amener le renversement des institutions nationales et de la forme fondamentale du gouvernement [5]. Il détruit notamment toute indépendance dans la magistra-

1. Nous empruntons tous ces renseignements au livre précité de M. Lambert, chap. VII.

2. Rapport du comité d'opposition au judicial recall, *Amer. Bar Ass. Journal*, 1919, p. 410.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, p. 578.

4. *Loc. cit.*, p. 581.

5. Rapport du comité, *Amer. Bar Ass. reports*, 1914, p. 612

ture[1] et il va formellement à l'encontre des intentions même des auteurs de la constitution qui ont expressément considéré le pouvoir judiciaire comme un frein nécessaire[2].

Pour l'Association, le problème se résume dans le dilemme suivant : « Continuerons-nous la forme de gouvernement qui a reçu l'approbation des plus grands hommes d'Etat de notre époque, qui a été mise à l'épreuve pendant plus d'un siècle, qui a survécu aux périls de la guerre civile, ou retournerons-nous à ces démocraties sans frein (*unlimited*) qui ont été essayées aux différents âges de l'humanité et ont fini dans l'anarchie ou le despotisme[3]. »

Le devoir de l'Association était dans ces conditions parfaitement clair : elle devait enrayer par tous les moyens les progrès du judicial recall. Elle s'y est activement employée : son comité d'opposition au Judicial recall, créé en 1911[4], a multiplié les tracts, les brochures de propagande partout où le besoin s'en faisait sentir[5]. Il s'est entendu avec les associations locales d'avocats pour que celles-ci tinssent des meetings spéciaux où la question du judicial recall serait discutée[6].

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, *loc. cit.*, p. 579.

2. Témoin ces lignes du publiciste *Ellsworth* : « Si la législature nationale dépassait ses pouvoirs, le pouvoir judiciaire serait un obstacle constitutionnel » citées dans *Amer. Bar Ass. reports*, 1914. p. 617.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, *loc. cit.*, p. 580.

4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, *loc. cit.*, p. 574.

5. C'est ainsi que dans l'état d'Arizona ont été envoyées 25.000 exemplaires de discours prononcés par des sénateurs, députés, hommes d'Etat. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, *loc. cit.*, p. 576.

6. *Amer. Bar Ass. reports*, 1912, *loc. cit.*, p. 575.

Ce que le comité a essentiellement voulu c'est démocratiser en quelque sorte le problème, en éclairant chaque porteur de bulletin de vote sur les conséquences fatales d'une réforme qu'on lui aurait volontiers présentée comme une panacée universelle.

Au Congrès fédéral, l'Association faisait également bonne garde. En 1918, *M. Owen* avait introduit, dans un projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, un amendement interdisant à la Cour Suprême des Etats-Unis de déclarer cet « act » inconstitutionnel. Le Comité s'est élevé avec indignation contre une pareille disposition, qui n'était qu'une forme déguisée du judicial recall, puisque les magistrats récalcitrants devaient être punis de révocation[1].

Mais l'Association n'entendait pas cependant aller plus loin dans cette voie, que ne l'exigeait la défense de la constitution. En 1919, le Comité demandait, dans son rapport, que l'Association approuvât une nouvelle campagne dirigée, conjointement à celle du judicial recall, contre les doctrines subversives du socialisme, dont le judicial recall n'était qu'une des manifestations[2].

Le Congrès cette fois mit le holà. *M. W. Draper-Lewis* fit, à ce propos, une remarque des plus judicieuses : « Ceux d'entre nous, qui ont participé à l'élaboration d'une partie quelconque de la législation sociale, savent que cette législation, bonne, mauvaise ou indifférente, est toujours combattue sur ce terrain qu'elle est contraire à la Constitution, qu'elle est une attaque contre nos institutions, qu'elle est révolutionnaire...

1. Rapport du comité, *Amer. Bar Ass. Journal*, 1918, p. 402.
2. Rapport du comité, *Amer. Bar Ass. Journal*, 1919, p. 409.

Nous ne pouvons mettre entre les mains du comité le pouvoir de s'opposer à une législation de ce genre [1].»

En conséquence, la formule du Comité est modifiée; on lui substitue la proposition que le comité soit maintenu dans le but de lutter contre le judicial recall et les mesures analogues. Cette proposition est adoptée [2].

On pourrait expliquer, par le même désir de défendre la constitution des Etats-Unis, la position prise par l'Association lors du vote des 18e et 19e amendements à la constitution fédérale, concernant le vote des femmes et la prohibition de l'alcool. Le Comité de jurisprudence s'est montré nettement hostile à ces amendements. Ainsi qu'il l'expliquait fort bien dans une déclaration présentée au Congrès de 1918 [3], ce n'était pas que le contenu de ces amendements lui parut en soi dangereux, mais ils constituaient une brèche à la forme traditionnelle de gouvernement. La constitution avait prévu l'indépendance complète des Etats en ce qui concerne leurs affaires intérieures. Or, les amendements proposés étaient une violation manifeste de cette indépendance; ils permettaient au pouvoir central d'exercer un contrôle qui, justement parce qu'il est exercé par d'autres que les autorités légitimes, n'est plus un acte de gouvernement, mais une tyrannie [4].

Tout ceci était incontestable; mais la position de l'Association, telle que la voulait le Comité, eut été vraiment bien délicate, surtout en ce qui concerne la prohibition de l'alcool : l'Association paraîtrait ainsi se solidariser

1. *Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 69.
2. *Loc. cit.*, p. 89.
3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 45-46.
4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 46.

avec les anti-prohibitionistes, les gros marchands de liqueurs en particulier, en s'opposant à une réforme désirée par le président des Etats-Unis, les secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine, et considérée par tous comme essentielle à la victoire [1] (nous sommes en effet en 1918).

La situation était si embarrassante, qu'après une longue discussion, l'Association refusa de se prononcer d'une façon définitive et ajourna la question *sine die* [2].

Enfin, nous aimerions à signaler encore une initiative intéressante de l'Association, se rattachant d'ailleurs, ainsi que nous le verrons, au même ordre d'idées, la défense de la constitution : il s'agit de la création, en 1918, d'une nouvelle section, la section des services publics [3].

Les services publics (*public utilities*), service des eaux, de l'électricité, des transports en commun (chemins de fer) représentent aujourd'hui par l'importance des sommes, qui y sont engagées, 1/7 de la fortune totale des Etats-Unis [4].

Ces services avaient été longtemps abandonnés complètement à l'initiative privée; mais, pendant cette période, l'arrogance et l'âpreté au gain des compagnies s'étaient donné libre cours à un tel point que le gouvernement, celui des Etats aussi bien que le gouverne-

1. *Loc. cit.*, p. 103.
2. *Loc. cit.*, p. 113.
3. Voir dans le volume des *reports* de 1918, des renseignements concernant la création de cette section des services publics : discours du président, p. 523 et suiv.
4. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, *loc. cit.*, p. 523.

ment fédéral, en tant que représentant les intérêts de la collectivité, dut intervenir sous forme de réglementation [1].

Chaque Etat possède actuellement sa commission des services publics, créée sur le type de la commission du commerce entre Etats (*Interstate commerce commission*) chargée de contrôler les transports en commun entre états [2]. La défiance du public à l'égard des compagnies est même allée si loin, qu'une bonne partie de l'opinion était arrivée à s'imaginer que le vrai remède aux abus dont on souffrait était la remise aux mains de l'Etat de tous les services publics [3].

Ce développement récent du contrôle de l'Etat sur les compagnies privées chargées de remplir un service public n'a pas échappé au doyen *Pound*. Il en décrit la marche dans un substantiel discours prononcé en 1919 devant la section des services publics [4].

Mais ce mouvement lui apparaît surtout comme la manifestation d'une transformation profonde dans le gouvernement même du pays. Les auteurs de la Constitution, appliquant ici les théories de Montesquieu, avaient prévu la coexistence de trois pouvoirs égaux en droit : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, qui avaient chacun une sphère d'action déterminée, dont ils ne devaient théoriquement pas sortir. Or, l'histoire nous montre qu'en fait, chacun de ces

1. Richard T. Higgins, *Les services publics*, *Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 419.

2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, *loc. cit.*, p. 524.

3. *Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 421.

4. Roscoe Pound, *Administrative application of legal standards*, L'application administrative des standards légaux, *Amer. Bar Ass. reports* 1919. p. 449.

pouvoirs a tour à tour essayé de prendre le pas sur les autres : dans la première moitié du XIX[e] siècle, ce fut le pouvoir législatif qui l'emporta ; avec le vote du 14[e] amendement (1868) et le droit de contrôle que les magistrats s'étaient arrogé sur les actes du pouvoir législatif, ce fut le pouvoir judiciaire qui parut quelque temps le maître des destinées du pays. Aujourd'hui, il semble que le pouvoir exécutif soit en passe de recueillir cette prépondérance : « Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, bien que finalement responsables devant le peuple, sont de plus en plus tenus comme responsables vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ce dernier rappelle aux législateurs leurs devoirs et demande le vote de telle ou telle loi ; il rédige même des projets de lois et ne s'adresse aux législatures que pour la simple formalité du vote ; il revoit les décisions des tribunaux au moyen d'enquêtes administratives et s'attaque à leurs jugements. Il obtient même, pour les grandes commissions administratives, quelque chose d'analogue à la *lex regia* romaine : sinon le droit de légiférer, au moins le pouvoir de régler les points de détail, le pouvoir de faire des règlements, le pouvoir de donner un contenu défini aux formules légales [1]. »

L'Association estime-t-elle que cette hégémonie du pouvoir exécutif, si peu conforme à l'ancienne constitution, doive être approuvée sans réserve, particulièrement en ce qui concerne les services publics? La section des services publics est de création trop récente pour pouvoir nous fournir sur ce point des indications bien précises ; mais nous pouvons discerner au travers des dis-

1. ROSCOE POUND, *loc. cit.*, *Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 446.

cours prononcés devant elle par divers orateurs, la nature des tendances qui paraissent devoir l'animer à cet égard.

Nous avons vu que ces orateurs reconnaissaient sans peine les inconvénients d'abandonner complètement à l'initiative privée l'accomplissement des services publics; mais ils n'ont pas moins énergiquement signalé le danger de confier cette gestion à l'Etat. « Durant les deux années qui viennent de s'écouler, nous avons expérimenté la gestion gouvernementale. Les innombrables difficultés, contre lesquelles le gouvernement a eu à se débattre, sont généralement reconnues de tous : une réduction des services a été expérimentée et, en dépit d'une élévation des tarifs, des déficits s'en sont suivis; des grèves ont eu lieu et le service a été partiellement ou totalement suspendu[1]. »

D'autre part, M. F. W. Lehmann se prononçait nettement, en 1918, contre la remise des chemins de fer aux mains de l'Etat en temps normal[2].

Enfin, le doyen Pound, décrivant la nouvelle forme d'administration de la justice réalisée par les commissions administratives[3], déclarait que les avocats ne pouvaient sans danger se désintéresser du travail de ces commissions[4]. Pour le savant professeur, le barreau y serait sans doute un frein nécessaire, parce qu'il repré-

1. Richard T. Higgins, *loc. cit.*, *Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 420.
2. *Amer. Bar Ass. reports*, 1918, p. 523-534.
3. M. Lambert a signalé lui aussi cette pratique nouvelle qui consiste, aux Etats-Unis, à enlever aux tribunaux pour les confier à des commissions administratives la solution de certains procès demandant aux juges des connaissances techniques. *Gouvernement des juges*, p. 196-219.
4. Roscoe Pound, *loc. cit.*, *Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 465.

senterait en face du pouvoir exécutif, dont les commissions ne sont qu'une émanation, les libertés individuelles.

Ces quelques indications nous suffisent pour essayer de caractériser l'attitude actuelle de la section des services publics : tout en reconnaissant comme indispensable le contrôle gouvernemental, elle entend veiller à ce que l'Etat n'enserre pas les compagnies dans un un réseau de règlementations où elles ne pourraient plus se mouvoir qu'avec difficultés

Une première question fort délicate s'est déja posée à ce sujet devant la section : c'est celle de la fixation des tarifs. D'une part, le bien de la collectivité exige que ces tarifs ne soient pas trop élevés, et la fixation d'un tarif maximun par l'Etat paraît nécessaire; d'autre part, ce serait nuire au crédit des compagnies, les empêcher de trouver à l'avenir des capitaux, que de ne pas permettre aux bailleurs de fonds de retirer une juste rémunération de l'argent, qu'ils ont mis dans l'entreprise. Ce problème a fait l'objet de plusieurs communications devant la section des services publics[1]. Il y a lieu naturellement de faire intervenir en chaque cas beaucoup de considérations d'espèces : nous n'avons voulu ici que dégager les principes généraux.

1. Pour la fixation des tarifs de chemins de fer, lire CH. A. PROUTY, *Valuation of railroads. Amer. Bar Ass. reports*, 1919, p. 426 et suiv.

Pour ce qui concerne le service des eaux, voir la communication de M. C. LARUE MUNSON, p. 545 et suivantes.

CONCLUSION

Il est temps de conclure une étude, destinée seulement à donner un aperçu de l'œuvre de l'*American Bar Association*, si mal connue encore chez nous.

Nous avons vu ce groupe de juristes, avocats, professeurs de droit, magistrats, travailler à créer, au-dessus du particularisme local, un droit spécifiquement national qui donnera aux États-Unis une plus complète conscience de leur unité en tant que nation. Nous les avons vu également défendre avec énergie, contre des entraînements inconsidérés, les institutions qui ont fait dans le passé la grandeur du pays et qui constituent son patrimoine le plus précieux.

Il nous faut en terminant essayer de dégager, dans l'œuvre de cette puissante organisation, qui n'a pas d'équivalent chez nous, ce qui dépasse un pur intérêt de curiosité.

L'American Bar Association rentre en somme assez bien dans le cadre de ces groupements professionnels, dont on a de tous côtés à notre époque réclamé le développement : euxseuls en effet, parce qu'ils sont placés comme

des intermédiaires entre l'État et les individus, peuvent efficacement protéger ces derniers ; d'autre part eux seuls peuvent utilement faire connaître au pouvoir central les besoins des diverses collectivités qui composent la nation.

A cet égard, l'on peut dire que l'*American Bar Association* constitue un groupement particulièrement important, puisqu'elle réunit à travers toute l'Union, non seulement les avocats, mais les magistrats, les membres du corps enseignant. Pour comprendre son rôle dans la société américaine, imaginons ce que serait chez nous une association générale des avocats, avoués, notaires, magistrats, professeurs de facultés, tout ce qui constitue en fait la profession juridique, et essayons de nous représenter l'influence dont disposerait dans le pays une organisation de ce genre.

Mais ce qui distingue l'*American Bar Association* de nos syndicats et de nos diverses associations corporatives, c'est que, grâce aux capacités intellectuelles de ses membres, et à la nature même de leurs occupations, elle a réussi à s'abstraire de ses intérêts purement privés pour se placer avant tout au point de vue du bien général. La défense de la profession, nous l'avons vu au cours de cette étude, ne constitue qu'une faible partie de son activité : celle-ci est principalement consacrée à l'étude et à la mise en œuvre des réformes législatives qui intéressent la vie du pays entier. Par là son œuvre a une portée

plus haute que celle d'une organisation comme la C. G. T., pour ne citer que cet exemple.

Il n'est pas certain que notre barreau, à nous, ait, sur le même terrain, fait tout ce que la collectivité pouvait attendre de lui. L'exemple de l'*American Bar Association* est cependant là pour lui montrer quel appui précieux le législateur peut trouver dans la coopération d'un corps de juristes, unissant à la conscience professionnelle un sens éclairé des besoins économiques et sociaux du pays.

TABLE DES MATIÈRES

BORDEAUX. — IMP. J. BIÈRE, 18-20-22, RUE DU PEUGUE.

Certificat d'études comparatives de droit.

Il est délivré à la suite d'un examen passé à la *Faculté des Lettres de Lyon* et constitue l'un des certificats entre lesquels les candidats à la nouvelle licence ès-lettres peuvent exercer leur option.

L'examen porte : 1° sur le cours d'introduction à l'étude du droit; 2° le cours d'histoire comparative du droit; 3° le cours de jurisprudence comparative

Diplôme d'études comparatives de droit.

Ce diplôme, qui porte pour l'instant une ou plusieurs des trois mentions suivantes, dont le nombre pourra être augmenté par la suite, — droits anglo-saxons, droits germaniques, droits latins, — est délivré à la suite :

1° D'une participation active pendant deux ans aux exercices des trois salles de travail de l'Institut.

Les candidats qui aspirent à la mention « droits germaniques » peuvent accomplir la moitié de ce stage à l'*Institut de droit germanique de Strasbourg.*

2° D'examens écrits et oraux passés à la *Faculté de droit de Lyon.*

Les compositions écrites, chacune d'une durée de quatre heures, comportent la libre disposition de tous les livres et documents de la bibliothèque de l'Institut. Elles sont consacrées, l'une à l'interprétation d'une décision judiciaire française, l'autre à l'étude d'une question de droit dans le groupe de législations étrangères choisi par le candidat.

Les étudiants qui sollicitent l'inscription de plusieurs mentions sur leurs diplômes auront à subir la seconde épreuve écrite pour chacun des groupes de législations qu'ils aspirent à y faire inscrire.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur les cours de droit comparé et deux interrogations, l'une d'ordre économique, l'autre d'ordre juridique, sur les matières traitées dans les compositions écrites.

Bibliothèque.

La Bibliothèque de l'Institut de droit comparé, 15, *quai Claude-Bernard,* est ouverte pendant la durée de l'année scolaire. Les livres et documents adressés au bibliothécaire seront dépouillés par les directeurs et les étudiants des salles de travail et analysés dans des revues annuelles de bibliographie légale. Quant aux collections, qui seraient offertes à la Bibliothèque, elles pourront faire l'objet d'études d'ensemble du genre de celle qui vient d'être consacrée ici aux *Reports* et au *Journal de l'American Bar Association.*

Auditeurs libres.

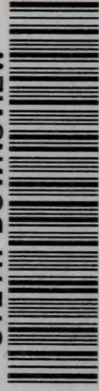
Les étudiants recommandés par des établissements scientifiques français ou étrangers et les travailleurs libres peuvent obtenir à titre temporaire l'accès des collections et des salles de travail de l'Institut.

Publications antérieures de l'Institut de droit comparé

Edouard LAMBERT. — L'enseignement du droit comparé. — Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine. *Annales de l'Université de Lyon,* 118 p., 1919. Lyon, Rey, et Paris, Rousseau.

Edouard LAMBERT. — Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis. — L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. 276 p., 1921, Paris, Giard.

Edouard LAMBERT. — L'Institut de droit comparé. — Son programme et ses méthodes d'enseignement, 27 p., 1921, Lyon, Rey.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 02 14 04 002 0